

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 9
Septembre 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : République de Macédoine (l'ex-République yougoslave)	284
Convention de Paris, Arrangement de Madrid (marques), Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Déclaration : Ouzbékistan	284
Convention de Paris. Nouveau membre de l'Union de Paris : Bolivie	285
Traité de Budapest. Nouveau membre de l'Union de Budapest : Grèce	285

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Nouveau membre de l'UPOV : Norvège	285
--	-----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Troisième session (Genève, 2-4 juin 1993)	
Note	286
Projet de règlement de médiation de l'OMPI	287
Projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI	289
Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Cinquième session (Genève, 7-18 juin 1993)	298
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC). Deuxième session (Genève, 1 ^{er} -4 juin 1993)	328
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI). Onzième session (Genève, 3-9 juin 1993)	329
Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Onzième session (Genève, 12-25 juin 1993)	329
Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC). Douzième session (Genève, 3-11 juin 1993)	329

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC). Quinzième session (Genève, 3-11 juin 1993)	330
Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA). Troisième session (Genève, 21-25 juin 1993)	331
Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) au Kazakhstan, dans la République tchèque, en Slovaquie et en Ukraine	331
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	332
Informatisation	332

Union de Madrid

Application de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (Etats successeurs) au Bélarus	332
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	332
Informatisation	333

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	333
Amérique latine et Caraïbes	334
Asie et Pacifique	335
Pays arabes	336
Coopération pour le développement (en général)	337
Médailles de l'OMPI	341

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

341

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

342

NOUVELLES DIVERSES 343**CALENDRIER DES RÉUNIONS** 344**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

CHINE

Loi sur les marques de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent de la cinquième Assemblée nationale du peuple, le 23 août 1982, et modifiée conformément à la Décision relative à la révision de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine adoptée à la trentième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 22 février 1993) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 3-001

Règlement d'application de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine (première révision approuvée par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1988; deuxième révision approuvée par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1993) [*Ce texte remplace ceux publiés précédemment sous les numéros de cote 3-002 et 3-003.*] Texte 3-002

Dispositions complémentaires concernant la répression des délits de contrefaçon de marques enregistrées édictées par le Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple (adoptées à la trentième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 22 février 1993) Texte 3-003

L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle dans l'ex-République yougoslave
de Macédoine Texte 1-001

ROUMANIE

Loi sur les dessins et modèles industriels (N° 129 du 29 décembre 1992) Texte 4-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE
(L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE)

Le Gouvernement de la République de Macédoine a déposé, le 23 juillet 1993, la déclaration suivante :

«La République de Macédoine exprime son intention d'être considérée, à l'égard du territoire de la République de Macédoine et en vertu de la succession de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, comme partie à

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979,
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979,
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979,
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

La République de Macédoine accepte les obligations énoncées dans les traités susmentionnés, avec toutes les réserves faites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La République de Macédoine déclare que pour déterminer sa part contributive dans les budgets des Unions de Paris et de Berne, elle souhaite être rangée dans la classe VII.»

Notifications OMPI N° 168, Paris N° 141, Madrid (marques) N° 57, Nice N° 76, Locarno N° 31, du 26 juillet 1993.

Convention de Paris, Arrangement de Madrid (marques), Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Déclaration

OUZBÉKISTAN

Le Gouvernement de l'Ouzbékistan a déposé, le 18 août 1993, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan déclare par la présente que :

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,

continueront d'être applicables à la République d'Ouzbékistan.

Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la République d'Ouzbékistan souhaite être rangée dans la classe VII.»

Notifications Paris N° 143, Madrid (marques) N° 58, PCT N° 80, du 18 août 1993.

Convention de Paris**Traité de Budapest****Nouveau membre de l'Union de Paris****Nouveau membre de l'Union de Budapest****BOLIVIE****GRÈCE**

Le Gouvernement de la Bolivie a déposé, le 4 août 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de la Bolivie, le 4 novembre 1993.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Bolivie sera rangée dans la classe IX.

Notification Paris N° 142, du 4 août 1993.

Le Gouvernement de la Grèce a déposé, le 30 juillet 1993, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité, tel que modifié le 26 septembre 1980, prendra effet, à l'égard de la Grèce, le 30 octobre 1993.

Notification Budapest N° 118, du 30 juillet 1993.

Notifications relatives à la Convention UPOV**Convention internationale pour
la protection des obtentions
végétales (UPOV)****Nouveau membre de l'UPOV****NORVÈGE**

Le Gouvernement de la Norvège a déposé, le 13 août 1993, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La Norvège n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de la Norvège, le 13 septembre 1993. La Norvège deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, une unité de contribution est applicable à la Norvège.

Notification UPOV N° 43, du 17 août 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

Troisième session
(Genève, 2-4 juin 1993)

La troisième session du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées s'est tenue au siège de l'OMPI du 2 au 4 juin 1993¹.

Les 27 organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à cette session : American Arbitration Association (AAA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des agents de brevets néerlandais (APA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des brevets (JPA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets (Patentanwaltskammer [PAK]), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Licensing Executives Society International (LESI), The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union internationale des éditeurs (UIE). Quatre experts, invités par le Bureau international, participaient aussi à la réunion.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents de travail ci-après établis par le Bureau international : «Services dont la fourniture par l'OMPI est proposée» (document ARB/WG/III/1), «Projet de règlement de médiation de l'OMPI» (document ARB/WG/III/2), «Projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI» (document ARB/WG/III/3), «Projet de règlement de mini-arbitrage de l'OMPI» (document ARB/WG/III/4) et «Projet de clauses contractuelles types et de conventions *ad hoc* types» (document ARB/WG/III/5). Les documents ARB/WG/III/2 et 3 sont reproduits ci-après.

Le groupe de travail a examiné les propositions concernant les services que pourrait fournir l'OMPI en liaison avec certaines procédures de règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Quatre de ces procédures ont été examinées, à savoir :

i) la médiation, dans laquelle un tiers neutre, le médiateur, qui est choisi par les parties, essaie d'aider celles-ci à comprendre leurs positions respectives et à trouver une solution mutuellement satisfaisante au litige, sans pouvoir cependant lui-même imposer un règlement aux parties;

ii) l'arbitrage, par lequel les parties au différend demandent à un arbitre ou à un tribunal arbitral de leur choix de trancher le litige par une décision obligatoire en appliquant les règles qu'elles ont retenues;

iii) l'arbitrage accéléré (dénommé «mini-arbitrage» dans les documents de travail), système d'arbitrage modifié soumis à des délais stricts et mis en œuvre par un arbitre unique, normalement sans procédure orale;

iv) la médiation et l'arbitrage par défaut, procédure mixte en vertu de laquelle le litige qui n'a pu être réglé par la médiation est soumis à l'arbitrage afin qu'une décision obligatoire soit rendue.

¹ Pour la note sur la deuxième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 135.

Quatre principaux services dont les documents de travail envisagent la fourniture par l'OMPI en liaison avec les quatre procédures de règlement des différends ont été examinés.

Le premier de ces services consisterait à élaborer le règlement applicable à chacune de ces procédures. De tels règlements figuraient à l'état de projet dans les documents de travail, et le groupe de travail les a examinés dans le détail en vue de concevoir des procédures aussi efficaces et aussi peu coûteuses que possible.

Le deuxième de ces services consisterait à élaborer des clauses contractuelles types destinées à figurer dans les contrats établissant une relation d'affaires entre les parties, et par lesquelles celles-ci s'engageraient à l'avance à soumettre les différends qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat à l'une des quatre procédures susmentionnées, ainsi que des conventions *ad hoc* types permettant aux parties qui n'ont entre elles aucune relation contractuelle de soumettre leur litige à l'une de ces quatre procédures.

Le troisième service consisterait en ce que, dans certaines circonstances, le médiateur ou les arbitres seraient désignés par le directeur général de l'OMPI.

Le quatrième service consisterait en ce que, dans certaines circonstances, les honoraires du médiateur ou des arbitres seraient fixés par le Bureau international, après consultation des parties et du médiateur ou des arbitres proposés; ce service comprendrait également l'administration de ces honoraires.

Les participants ont félicité le Bureau international pour la qualité des documents de travail et ont convenu que les projets de règlements présentés dans ces documents constituaient une bonne base de travail pour mettre en place les services décrits dans le document ARB/WG/III/1 («Services dont la fourniture par l'OMPI est proposée»). Ils ont approuvé notamment la création de services que fournirait l'OMPI, conformément à ces règlements, en matière de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de médiation et d'arbitrage par défaut.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE L'OMPI

Table des matières

	<i>Articles</i>
Application du règlement	1
Ouverture de la procédure de médiation	2
Nomination du médiateur	3 et 4
Obligation de révéler certains faits	5
Remplacement du médiateur	6
Lieu et dates de la médiation	7
Représentation des parties	8

Déroulement de la procédure de médiation	9 à 12
Pouvoirs du médiateur	13 et 14
Caractère confidentiel de la procédure	15 à 18
Clôture de la procédure de médiation	19 à 21
Honoraires et frais	22 et 23
Exonération de responsabilité	24
Interprétation du règlement	25

Application du règlement

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat ou qu'un litige déterminé sera soumis à la médiation sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle («OMPI») ou conformément au règlement de médiation de l'OMPI, le présent règlement, dans la version éventuellement modifiée en vigueur à la date de présentation d'une demande écrite de médiation en application de l'article 2, sera réputé faire partie intégrante de ce contrat, sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.

Ouverture de la procédure de médiation

2. a) Toute partie à un contrat visé à l'article premier peut déposer une demande écrite de médiation auprès du Bureau international de l'OMPI («Bureau international»).

b) La demande de médiation doit

- i) préciser les noms et adresses des parties au litige,
- ii) contenir un exposé succinct de la nature du litige, et
- iii) être accompagnée de la taxe de dépôt.

c) La partie qui désire recourir à la médiation doit envoyer une copie de sa demande à chacune des autres parties au litige en même temps qu'elle dépose cette demande auprès du Bureau international.

Nomination du médiateur

3. a) A moins que les parties ne s'entendent directement sur la personne du médiateur ou sur un autre mode de nomination du médiateur, celui-ci est nommé par le directeur général de l'OMPI («directeur général») en consultation avec les parties.

b) Avant d'accepter sa nomination, un candidat à la fonction de médiateur doit certifier par écrit aux parties qu'il est prêt à conduire la procédure de médiation dans les plus brefs délais.

4. Les honoraires du médiateur et leurs modalités de paiement sont fixés par le Bureau international, en

consultation avec le médiateur et les parties, avant la première réunion des parties avec le médiateur.

Obligation de révéler certains faits

5. a) Avant d'accepter sa nomination en tant que médiateur, le candidat doit faire connaître par écrit aux parties ses intérêts financiers ou personnels dans l'issue de la médiation ou tout autre fait dont il a connaissance et qui pourrait être de nature à faire légitimement douter de son impartialité en tant que médiateur du litige. Si une partie s'oppose à la nomination du candidat en raison des renseignements ainsi révélés par ce dernier, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties ne s'entendent directement sur la personne du médiateur ou sur un autre mode de nomination du médiateur.

b) Si, en raison d'un changement de situation à un stade quelconque de la procédure de médiation, le médiateur constate qu'il peut être influencé du fait d'intérêts financiers ou personnels dans l'issue de la médiation, ou s'il a connaissance de tout autre fait de nature à faire légitimement douter de son impartialité, il doit informer par écrit les parties de la situation. En pareil cas, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

Remplacement du médiateur

6. Si le médiateur se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

Lieu et dates de la médiation

7. Le médiateur fixe, en consultation avec les parties, la date, l'heure et le lieu de chaque réunion avec elles.

Représentation des parties

8. a) Chacune des parties peut se faire représenter aux réunions avec le médiateur. Les noms et adresses des personnes autorisées à représenter chaque partie doivent être communiqués par la partie intéressée à chacune des autres parties et au Bureau international.

b) Le médiateur peut limiter le nombre de personnes représentant chaque partie.

Déroulement de la procédure de médiation

9. Le médiateur doit être neutre et impartial.

10. Chaque partie doit coopérer de bonne foi avec le médiateur pour faire progresser le plus rapidement possible la médiation.

11. Le médiateur dirige la procédure de médiation. Il a la faculté de rencontrer chaque partie, et de communiquer avec elle, séparément.

12. a) Dix jours au moins avant la première réunion des parties avec le médiateur, chaque partie doit remettre à ce dernier un exposé résumant l'origine et l'état actuel du litige ainsi que tout autre renseignement et document qu'elle estime nécessaires pour informer le médiateur de l'origine du litige et lui permettre de déterminer les questions en litige.

b) A tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut demander à une partie de lui communiquer tous les renseignements ou documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

c) A moins d'y être autorisé par la partie ayant communiqué les renseignements ou documents en question, le médiateur ne peut en donner copie à aucune autre partie.

Pouvoirs du médiateur

13. a) Le médiateur n'est pas habilité à imposer un règlement aux parties mais doit favoriser le règlement des questions en litige entre les parties de toute manière qu'il estime appropriée.

b) Si le médiateur estime que des questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, il propose à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions.

c) Avant de clore la procédure de médiation, le médiateur peut soumettre à l'examen des parties une proposition de règlement final qu'il considère comme juste et équitable. Les parties étudient cette proposition avec le médiateur à la demande de ce dernier.

14. Le médiateur peut recueillir l'avis d'un expert sur toutes questions techniques en litige, à condition que les parties acceptent de supporter les frais à engager à cet effet.

Caractère confidentiel de la procédure

15. Aucune phase de la procédure de médiation ne peut faire l'objet d'un compte rendu sténographique ou dactylographié.

16. Toutes les personnes associées à la procédure de médiation, y compris en particulier le médiateur, les parties et leurs représentants et conseillers ainsi que tout expert indépendant, doivent respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation et ne peuvent, à moins que les parties n'en décident autrement, révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

17. A la clôture de la procédure de médiation, chaque personne associée à celle-ci restitue à la partie intéressée toute pièce ou autre document fourni par celle-ci, sans en conserver de copie.

18. Le médiateur et les parties conviennent de s'abstenir d'invoquer comme preuve ou de toute autre manière dans une procédure judiciaire ou dans une procédure d'arbitrage :

a) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à une éventuelle modalité de règlement du litige;

b) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;

c) toute proposition formulée ou toute opinion exprimée par le médiateur;

d) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter toute proposition de règlement émanant du médiateur ou d'une autre partie.

Clôture de la procédure de médiation

19. La procédure de médiation prend fin

a) à la signature d'une transaction portant sur l'une ou l'autre des questions en litige entre les parties ou sur l'ensemble d'entre elles;

b) à l'initiative du médiateur, s'il estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige;

c) à l'initiative de toute partie, à tout moment après la première réunion avec le médiateur et avant la signature d'une transaction.

20. A l'issue de la procédure de médiation, le médiateur informe par écrit le Bureau international de la clôture de cette procédure en indiquant si la médiation a abouti ou non au règlement du litige et, dans l'affirmative, si celui-ci a été entièrement ou partiellement réglé. Le Bureau international respecte le caractère confidentiel de la notification du médiateur et s'abstient de révéler à quiconque l'existence ou le résultat de la médiation.

21. A moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement par écrit, le médiateur ne peut à aucun titre intervenir dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire en instance ou à venir portant sur l'objet de la médiation.

Honoraires et frais

22. A moins que les parties n'en décident autrement ou que des dispositions différentes ne soient prévues dans la transaction, la taxe de dépôt, les honoraires du médiateur et, sous réserve des dispositions de l'article 23, tous les autres frais liés à la médiation, y compris, en particulier, les frais de déplacement du médiateur et les frais liés à toute expertise, sont répartis à égalité entre les parties.

23. Les frais et indemnités de tout témoin intervenant pour le compte d'une partie sont à la charge de la partie qui cite ce témoin.

Exonération de responsabilité

24. Ni l'OMPI ni le médiateur ne peuvent être tenus pour responsables d'un acte ou d'une omission en rapport avec la médiation.

Interprétation du règlement

25. Les articles du présent règlement qui touchent au rôle du médiateur et au déroulement de la procédure de médiation sont interprétés par le médiateur. Tous les autres articles sont interprétés par le Bureau international.

PROJET DE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Table des matières

	<i>Articles</i>
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1 à 6
Application du règlement	1 et 2
Expressions abrégées	3
Interprétation du règlement	4
Notifications	5
Calcul des délais	6
II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	7 à 14
Notification d'arbitrage	7 à 9
Réponse	10 et 11
Réplique	12
Modifications des conclusions ou de la réponse ..	13
Représentation	14
III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL.....	15 à 27
Arbitre unique	15
Trois arbitres	16
Désignation selon les modalités précisées dans la convention d'arbitrage	17
Désignation par le directeur général	18
Impartialité et indépendance	19
Récusation d'arbitres	20 à 23

Remplacement d'un arbitre	24 à 26
Exceptions d'incompétence	27
IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE	28 à 42
Lieu de l'arbitrage	28
Langue de la procédure	29
Pouvoirs généraux du tribunal	30
Communication entre les parties et entre les parties et un arbitre	31
Loi applicable	32
Conférence préparatoire	33
Communication de pièces avant l'ouverture des audiences	34
Dépôt de mémoires avant l'ouverture des audiences	35
Preuve	36
Procédure orale	37
Mesures provisoires ou conservatoires	38
Experts	39
Défaut	40
Clôture des débats	41
Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement	42
V. DÉCISIONS ET SENTENCES	43 à 49
Décisions	43
Types de sentences et de mesures de réparation ..	44
Forme de la sentence	45
Effet de la sentence	46
Délai pour le prononcé de la sentence définitive ..	47
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	48
Interprétation et rectification de la sentence	49
VI. HONORAIRES ET FRAIS	50 à 52
Honoraires des arbitres	50
Frais	51
Consignation du montant des frais	52
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	53 et 54
Caractère confidentiel de la procédure	53
Exonération de responsabilité	54

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du règlement

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat ou qu'un litige déterminé seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, ce règlement sera réputé faire partie intégrante de ce contrat et tout litige survenant à propos de ce contrat, ou ce litige déterminé, sera tranché selon ce règlement dans la version éventuellement modifiée en vigueur à la date de la notification d'arbitrage visée à l'article 7, sous réserve des modifications convenues par écrit entre les parties.

2. Le présent règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi appli-

cable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Expressions abrégées

3. Aux fins du présent règlement, on entend par :

«OMPI», l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

«directeur général», le directeur général de l'OMPI;

«Bureau international», le Bureau international de l'OMPI;

«demandeur», la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage en adressant par écrit une notification d'arbitrage au Bureau international et à la partie ou aux parties contre qui une prétention est élevée;

«défendeur», la partie contre qui une prétention est élevée par le demandeur;

«tribunal», l'arbitre unique ou l'ensemble des arbitres lorsqu'il en est désigné plusieurs;

«convention d'arbitrage», une clause d'un contrat stipulant que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage, ou un contrat indépendant stipulant qu'un litige déterminé sera soumis à l'arbitrage.

Interprétation du règlement

4. Les dispositions du présent règlement qui touchent aux pouvoirs et aux obligations du tribunal sont interprétées par celui-ci. Toutes les autres dispositions sont interprétées et appliquées par le Bureau international.

Notifications

5. a) Toutes les notifications, y compris les avis, communications, propositions ou documents, qui peuvent ou doivent être remises en vertu du présent règlement sont faites par écrit et sont réputées être arrivées à destination si elles ont été envoyées par les services postaux en port payé, par télex ou par télécopie, ou remises en mains propres, au destinataire, à la dernière résidence habituelle ou au dernier établissement connu de celui-ci.

b) Les notifications sont réputées être arrivées à destination,

i) si elles ont été envoyées par les services postaux, le cinquième jour suivant la date de l'expédition;

ii) si elles ont été envoyées par télex ou par télécopie, le jour suivant celui de leur transmission par l'expéditeur;

iii) si elles ont été remises en mains propres, le jour de la remise.

Calcul des délais

6. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification, l'avis, la communication ou la proposition est réputé être arrivé à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Notification d'arbitrage

7. Le demandeur adresse au Bureau international et au défendeur une notification écrite d'arbitrage.

8. La procédure d'arbitrage est réputée être introduite à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le Bureau international.

9. Les indications ou pièces ci-après doivent figurer dans la notification d'arbitrage ou y être jointes :

- i) la requête tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au présent règlement;
- ii) les nom et adresse des parties;
- iii) le texte de la convention d'arbitrage;
- iv) l'exposé des conclusions et la description des faits invoqués à l'appui de celles-ci;
- v) l'objet de la demande et, le cas échéant, une indication du montant réclamé.

Réponse

10. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur remet au Bureau international et au demandeur une réponse dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être jointes les indications ou pièces suivantes :

- i) d'éventuelles observations sur l'un ou l'autre des éléments figurant dans la notification d'arbitrage;
- ii) un exposé des moyens de défense du défendeur;
- iii) la notification de toute demande reconventionnelle faite par le défendeur, ou de toute exception de compensation invoquée par lui, dans le cadre de la convention d'arbitrage, notification dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être joints les éléments correspondant aux points i) à v) de l'article 9.

11. Le défaut de réponse dans le délai fixé ne diffère pas la procédure d'arbitrage. En cas de défaut de réponse, toutes les conclusions exposées dans la notification d'arbitrage sont réputées avoir été repoussées par le défendeur.

Réplique

12. Dans les 30 jours de la réception de la réponse du défendeur, le demandeur doit, si la réponse contient une demande reconventionnelle ou invoque une exception de compensation, remettre au Bureau international et au défendeur une réplique, dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être joints les éléments correspondant aux points i) à iii) de l'article 10.

Modifications des conclusions ou de la réponse

13. Dans les limites de la convention d'arbitrage, les conclusions du demandeur ou la demande reconventionnelle peuvent être modifiées ou complétées librement tant que le tribunal n'a pas été constitué, et avec l'autorisation du tribunal après que celui-ci a été constitué. La réponse ou la réplique aux conclusions ou à la demande reconventionnelle modifiées ou nouvelles doit être remise au Bureau international et à l'autre partie à l'arbitrage dans les 20 jours suivant la réception de la modification ou de l'adjonction.

Représentation

14. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les nom, adresse et fonctions de ces personnes doivent être communiqués par écrit au Bureau international et à l'autre partie.

III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Arbitre unique

15. Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, le tribunal est composé d'un seul arbitre, désigné selon l'article 18.

Trois arbitres

16. a) Si les parties sont convenues par écrit de désigner trois arbitres, sans préciser les modalités de leur désignation, chaque partie choisit un arbitre; le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est désigné par les deux autres.

b) Toute partie à qui il est demandé de choisir un arbitre notifie au Bureau international et à l'autre partie le nom et l'adresse de cet arbitre dans les 30 jours suivant la date de la notification d'arbitrage.

c) Les deux arbitres choisis par les parties désignent le troisième arbitre dans les 30 jours suivant la date de la réponse.

Désignation selon les modalités précisées dans la convention d'arbitrage

17. a) Si la convention d'arbitrage prévoit pour la désignation de l'arbitre ou des arbitres des modalités différentes de celles prévues dans le présent règlement, ce sont les modalités prévues dans cette convention qui s'appliquent. A bref délai après la constitution du tribunal, les parties notifient la désignation au Bureau international en précisant le nom et l'adresse de l'arbitre ou des arbitres ainsi désignés.

b) Si la convention d'arbitrage précise le délai dans lequel l'arbitre doit être désigné et s'il n'a pas été désigné dans ce délai, l'arbitre est désigné conformément à l'article 18.

Désignation par le directeur général

18. a) Lorsque

i) un arbitre unique doit être désigné en vertu de l'article 15,

ii) il est demandé à une partie, conformément à l'article 16, de désigner un arbitre et que cette partie ne l'a pas fait dans le délai fixé dans cet article,

iii) il est demandé à deux arbitres, conformément à l'article 16, d'en nommer un troisième et qu'ils ne l'ont pas fait dans le délai fixé dans cet article,

iv) la convention d'arbitrage précise les modalités de la désignation d'un arbitre et un délai pour y procéder, et que l'arbitre n'est pas désigné dans ce délai,

le directeur général désigne l'arbitre conformément aux dispositions du présent article.

b) Le directeur général adresse à chaque partie une liste identique contenant le nom d'au moins quatre candidats, avec un bref exposé des qualifications de chacun.

c) Chaque partie note brièvement toute objection qu'elle peut avoir contre l'un ou l'autre des candidats de la liste, attribue aux candidats restants des numéros indiquant l'ordre de ses préférences, et remet la liste ainsi annotée au directeur général et à l'autre partie dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle est réputée l'avoir reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé dans ce délai la liste ainsi annotée est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur cette liste.

d) Le directeur général désigne comme arbitre le candidat qui, globalement, a la préférence des parties. Si deux candidats arrivent à égalité, le directeur général peut désigner l'un ou l'autre.

e) Si, pour une raison quelconque, l'arbitre ne peut être choisi parmi les candidats figurant sur la liste, le directeur général nomme une personne qu'il juge avoir les qualités et les compétences requises pour remplir la mission d'arbitre.

f) Le directeur général notifie aux parties la désignation effectuée conformément à la présente règle.

Impartialité et indépendance

19. a) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.

b) Avant d'accepter sa mission, chaque arbitre doit faire connaître par écrit aux parties et au Bureau international tout intérêt financier ou personnel qu'il peut avoir dans l'issue de l'arbitrage et toute autre circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Si, en raison d'un changement de circonstances à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, l'arbitre constate qu'il peut être influencé du fait d'intérêts financiers ou personnels ou de toute autre circonstance, il en informe à bref délai par écrit les parties et le Bureau international.

Récusation d'arbitres

20. a) Tout arbitre peut être récusé s'il existe ou s'il survient des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

b) Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

21. a) Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision au Bureau international dans les 15 jours suivant la date à laquelle la désignation de cet arbitre lui a été notifiée, ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle juge de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou l'indépendance de cet arbitre.

b) La notification de la récusation se fait par écrit et doit être motivée.

c) Le Bureau international envoie une copie de la notification de la récusation à l'autre partie et à l'arbitre récusé.

22. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation, ou l'arbitre peut s'abstenir. Ni l'un ni l'autre de ces faits n'implique l'acceptation de la validité des motifs de récusation.

23. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne s'abstient pas, la décision relative à la récusation est prise par le directeur général à sa seule discrétion.

Remplacement d'un arbitre

24. En cas de décès ou de démission d'un arbitre, ou en cas de récusation acceptée d'un arbitre, survenant au cours de la procédure d'arbitrage, un remplaçant est choisi ou nommé selon la procédure prévue dans les articles 15 à 18 qui était applicable au choix ou à la désignation de l'arbitre devant être remplacé.

25. En cas de carence d'un arbitre ou en cas d'impossibilité de droit ou de fait pour un arbitre de remplir sa mission, la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue dans les articles précédents est applicable.

26. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou du président du tribunal, son successeur décide de la mesure dans laquelle la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, le tribunal peut, à sa discrétion, décider que tout ou partie de la procédure orale qui a eu lieu jusque-là doit être répétée.

Exceptions d'incompétence

27. a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence, la validité ou la portée de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie. Aux fins des exceptions opposées à la compétence du tribunal, la convention d'arbitrage est considérée comme autonome par rapport au contrat dans lequel elle est incorporée.

c) L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.

IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Lieu de l'arbitrage

28. a) Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, l'arbitrage a lieu à Genève, au siège de l'OMPI.

b) Le tribunal peut tenir des réunions de consultation en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

c) Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à cette inspection.

d) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

e) Lorsque le lieu de l'arbitrage est Genève et que les parties ne sont ni des nationaux suisses ni des sociétés ayant leur principal établissement en Suisse, la sentence n'est pas susceptible de réformation par les tribunaux suisses.

Langue de la procédure

29. a) Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'arbitrage; toutefois, le tribunal peut en décider autrement eu égard aux arguments des parties et aux circonstances de l'arbitrage.

b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces remises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Pouvoirs généraux du tribunal

30. a) Sous réserve du présent règlement, le tribunal peut conduire l'arbitrage comme il le juge approprié à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune ait une possibilité équitable de présenter sa thèse.

b) La procédure d'arbitrage est menée avec célérité. Le tribunal a le pouvoir d'impartir les délais qu'il considère raisonnables à toutes les phases de la procédure, et notamment d'impartir des délais à chacune des parties pour la présentation de sa thèse et la réfutation de celle de l'adversaire.

c) Lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, l'arbitre président est responsable de l'organisation des conférences et des audiences et des dispositions concernant le fonctionnement du tribunal.

Communication entre les parties et entre les parties et un arbitre

31. a) Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement ou de l'autorisation du tribunal, il n'est permis à aucune des parties ni à quiconque agissant en son nom d'avoir des communications *ex parte* avec aucun arbitre sur aucune question de fond touchant à l'arbitrage; toutefois, lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, une partie peut conférer avec l'arbitre qu'elle a nommé au sujet du choix du président du tribunal.

b) Les pièces ou autres informations que l'une des parties fournit par écrit au tribunal doivent être fournies en même temps par elle à l'autre partie.

Loi applicable

32. a) Le tribunal applique la loi ou les lois de fond désignées par les parties comme étant applicables au litige. A défaut d'une telle indication des parties, le tribunal applique la loi désignée par la règle de conflit qu'il juge applicable en l'espèce.

b) Lorsque l'arbitrage met en cause l'exécution d'un contrat, le tribunal statue conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables au contrat.

c) Le tribunal ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'ont autorisé à le faire.

Conférence préparatoire

33. a) Aussitôt que possible après sa constitution, le tribunal tient une conférence préparatoire aux fins de planifier et d'organiser de la manière la plus rapide et la moins onéreuse possible le déroulement futur de l'arbitrage.

b) La conférence préparatoire porte, à la discrétion du tribunal, notamment sur les questions suivantes :

i) l'opportunité de négociations ou d'une médiation en vue d'une transaction sur tous les points ou sur certains d'entre eux;

ii) la détermination des points en litige;

iii) la possibilité de recevoir des aveux des parties aux seules fins de l'arbitrage;

iv) les aspects procéduraux de l'arbitrage, y compris les délais et les modalités de présentation des pièces avant l'ouverture des audiences; la nécessité de faire établir un procès-verbal sténographique ou dactylographié des audiences et d'assurer des services d'interprétation, et les mesures pratiques à prendre à cet égard; les délais pour le dépôt des mémoires avant l'ouverture des audiences et le calendrier des audiences; le temps imparti à chaque partie pour présenter sa thèse et réfuter celle de l'adversaire; la nécessité d'entendre des experts; et l'opportunité pour le tribunal de se transporter sur les lieux;

v) la nécessité de la désignation d'un expert indépendant par le tribunal.

c) Le tribunal peut tenir autant de conférences préparatoires supplémentaires qu'il le jugera utile.

d) Le tribunal peut rendre des ordonnances avant l'ouverture des audiences en vue de définir ou de préciser les points en litige, et il peut inviter les parties à compléter les conclusions et la réponse.

Communication de pièces avant l'ouverture des audiences

34. a) Le tribunal peut autoriser ou ordonner la communication par chaque partie avant l'ouverture des audiences des pièces qu'il juge utiles eu égard aux circonstances.

b) Le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures nécessaires au respect du caractère confidentiel des secrets d'affaires ou autres informations confidentielles dont la communication a été ordonnée.

Dépôt de mémoires avant l'ouverture des audiences

35. A moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque partie remet au tribunal et à l'autre partie, dans le délai que le tribunal fixe, avant l'ouverture des audiences, un mémoire contenant les éléments suivants :

i) une indication de la loi applicable sur laquelle se fonde cette partie;

ii) un résumé des éléments de preuve que la partie a l'intention de présenter, y compris le nom et la qualité des témoins qui seront convoqués, l'objet de leur déposition, la langue dans laquelle chaque témoin déposera et l'estimation du temps nécessaire à sa déposition.

Preuve

36. a) Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses conclusions ou sa réponse.

b) Le tribunal décide si la preuve doit être administrée par écrit ou oralement.

c) A tout moment de la procédure d'arbitrage, le tribunal peut ordonner aux parties de produire tous autres documents, objets ou preuves qu'il considère nécessaires ou utiles.

d) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

Procédure orale

37. a) Le tribunal notifie à chaque partie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu des audiences.

b) L'audience se déroule à huis clos, sauf si les parties en décident autrement. Le tribunal peut inviter un ou plusieurs témoins à se retirer pendant la déposition d'autres témoins.

c) Le tribunal fixe la manière dont les témoins sont interrogés.

d) Si un témoin dépose dans une langue autre que celle de la procédure, la partie qui sollicite l'audition de ce témoin prend, à ses frais, les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit

assurée dans la langue de la procédure. Si le tribunal l'y invite, le Bureau international doit, sous réserve que le lieu de l'arbitrage soit le siège de l'OMPI, à Genève, prendre les dispositions nécessaires pour assurer les services d'interprétation aux frais de la partie qui sollicite l'audition du témoin.

Mesures provisoires ou conservatoires

38. a) A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.

b) Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.

c) Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Experts

39. a) Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal, sera communiquée aux parties.

b) Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal, qui tranchera.

c) Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport; toutefois, le tribunal peut ordonner des mesures pour préserver le caractère confidentiel des secrets d'affaires ou autres informations confidentielles figurant dans le rapport.

d) A la demande de l'une ou l'autre des parties, les parties auront la possibilité d'interroger l'expert à une audience. A cette audience, les parties peuvent faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

Défaut

40. a) Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent règlement, ne comparait

pas à l'audience, sans justifier d'un motif légitime, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage.

b) Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des preuves, ne les présente pas dans les délais fixés, sans justifier d'un motif légitime, le tribunal peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Clôture des débats

41. a) Le tribunal peut prononcer la clôture des débats lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de présenter des preuves et de faire des déclarations et que le dossier est suffisamment complet pour lui permettre de rendre une sentence équitable.

b) Si le tribunal décide qu'une preuve n'est pas recevable ou qu'un complément de preuve ne doit pas être admis, cette décision ne constitue pas une cause de nullité de la sentence.

c) S'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, décider la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement

42. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler par écrit une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

V. DÉCISIONS ET SENTENCES

Décisions

43. a) Sauf stipulation contraire de la convention d'arbitrage, lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal est rendue à la majorité.

b) En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal l'autorise, le président peut décider seul sous réserve d'une révision par le tribunal.

Types de sentences et de mesures de réparation

44. a) Le tribunal peut rendre des sentences définitives, provisoires, interlocutoires ou partielles.

b) Le tribunal peut accorder toute réparation s'inscrivant dans le cadre de la convention d'arbitrage et pouvant être ordonnée en vertu de la loi ou

des lois applicables à l'arbitrage conformément à l'article 32 ou, si les parties l'ont autorisé à statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*, toute réparation qu'il jugera juste et équitable.

c) En particulier, le tribunal peut ordonner à une partie qui est le titulaire d'un titre de propriété intellectuelle d'exercer le droit qui en découle à l'égard d'une autre partie de la manière qu'il juge appropriée. Ce fait n'implique pas l'invalidité du titre de propriété intellectuelle.

Forme de la sentence

45. a) La sentence est rendue par écrit.

b) A moins que les parties ne soient convenues que le tribunal doit la motiver, la sentence n'est pas motivée.

c) La sentence indique la date et le lieu où elle a été rendue; ce lieu est le lieu déterminé conformément à l'article 28.

d) Il suffit que la sentence soit signée par la majorité des arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

e) La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

f) Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal aux parties et au Bureau international.

g) Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

Effet de la sentence

46. La sentence est définitive et obligatoire pour les parties. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

Délai pour le prononcé de la sentence définitive

47. Dans la mesure du possible, la procédure orale doit avoir eu lieu et la clôture des débats doit avoir été prononcée dans les neuf mois suivant la conférence préparatoire requise par l'article 33. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les trois mois suivants. Les parties et le tribunal doivent faire tous leurs efforts pour respecter ces délais.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

48. a) Une partie peut proposer à tout moment à l'autre partie des négociations en vue de transiger.

Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il juge favorable.

b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal clôt la procédure d'arbitrage et, si toutes les parties lui en font la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.

c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée à l'alinéa b) de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal a le pouvoir de rendre l'ordonnance de clôture à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

d) Le tribunal adresse aux parties et au Bureau international une copie, signée par les arbitres, de l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage ou de la sentence rendue d'accord parties.

Interprétation et rectification de la sentence

49. a) Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal d'en donner une interprétation, de rectifier dans le texte toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul, ou de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure mais omis dans la sentence.

b) Si le tribunal, après avoir examiné les arguments des parties, juge la demande justifiée, il y fait droit dans les 30 jours suivant sa réception.

VI. HONORAIRES ET FRAIS

Honoraires des arbitres

50. a) Les honoraires des arbitres sont fixés, conformément à la présente règle, par le Bureau international, en consultation avec les arbitres et les parties, au moment de la désignation des arbitres.

b) Pour fixer le montant des honoraires des arbitres, il est tenu compte du temps estimatif qu'ils consacreront à l'arbitrage, du montant du litige, de la complexité de l'affaire et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

c) Après avoir consulté les parties et les arbitres, le Bureau international propose un montant forfaitaire constituant l'intégralité des honoraires devant être payés aux arbitres pour l'arbitrage. Le Bureau international propose en même temps les modalités de paiement de ce montant forfaitaire.

d) Nonobstant l'alinéa précédent, les parties et les arbitres peuvent convenir d'un mode de calcul

différent pour les honoraires des arbitres et de modalités différentes de paiement de ces honoraires. A défaut d'une telle convention, le montant des honoraires des arbitres est le montant forfaitaire proposé par le Bureau international conformément à l'alinéa précédent, qui est payé selon les modalités proposées par le Bureau international conformément à ce même alinéa.

Frais

51. Le tribunal fixe le montant des frais d'arbitrage dans sa sentence. Il peut répartir ces frais entre les parties de la manière qu'il juge raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce, au comportement des parties pendant l'arbitrage et à l'issue de l'arbitrage. Ces frais comprennent :

- i) les honoraires des arbitres;
- ii) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- iii) les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal;
- iv) les frais de déplacement, les dépenses afférentes aux services d'interprétation et autres frais des témoins, dans la mesure où le tribunal le juge approprié;
- v) les frais en matière de représentation et d'assistance juridique encourus par une partie dans la mesure où le tribunal le juge raisonnable;
- vi) le cas échéant, les émoluments et frais du Bureau international;
- vii) le cas échéant, le coût des transcriptions;
- viii) le coût des salles de réunion et d'audience.

Consignation du montant des frais

52. a) Au moment de la constitution du tribunal, chaque partie consigne une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 51, à l'exception de ceux indiqués au point v). Le montant de cette somme est fixé par le Bureau international.

b) Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la requête, le Bureau international en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal peut ordonner la clôture de la procédure d'arbitrage et la convention d'arbitrage est réputée résolue.

d) Après le prononcé de la sentence, le Bureau international rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt et leur restitue tout solde non dépensé.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Caractère confidentiel de la procédure

53. a) A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le Bureau international, les arbitres et les parties traitent l'arbitrage, toute information divulguée au cours de la procédure d'arbitrage et les décisions du tribunal comme confidentielles, sauf si la sentence est contestée, ou son exécution demandée, en justice, ou si la loi en dispose autrement.

b) Nonobstant l'alinéa a), le Bureau international peut faire figurer des renseignements concernant l'arbitrage dans toutes données statistiques globales qu'il publie concernant ses activités, sous réserve que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou l'objet du litige.

Exonération de responsabilité

54. La responsabilité des membres du tribunal, de l'OMPI, du directeur général et du Bureau international n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à un arbitrage conduit conformément au présent règlement; toutefois, leur responsabilité peut être engagée en cas de faute consciente et délibérée.

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Cinquième session
(Genève, 7-18 juin 1993)

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa cinquième session, à Genève, du 7 au 18 juin 1993¹.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Ukraine, Yougoslavie, Zimbabwe (47). En outre, les Communautés européennes (CE) étaient représentées.

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs: Emirats arabes unis, Inde, Lituanie, Thaïlande (4). Des représentants de deux organisations intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs².

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants élaborés par le Bureau international de l'OMPI: «Projet de traité sur le droit des marques» (document HM/CE/V/2) et «Projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité sur le droit des marques» (document HM/CE/V/3). Dans la présente note, toute mention du «projet de traité» ou d'un «projet d'article», d'un «projet de règle», d'un «alinéa» ou d'une «note» renvoie au projet de traité ou bien au projet d'article, au projet de règle, à l'alinéa ou à la note en question, tels qu'ils figurent dans les documents HM/CE/V/2 et HM/CE/V/3.

Examen des dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité

Titre du projet de traité

Le titre du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Projet de traité sur le droit des marques».

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du titre du projet de traité est le suivant :

«Une délégation a été d'avis que, puisque le projet de traité porte sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques, le titre précédent ('Projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques') serait plus approprié.

Le Bureau international a indiqué que la décision sur le titre du traité devrait être prise ultérieurement.»

Projet d'article premier : Expressions abrégées

L'article premier du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par 'office' l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par 'enregistrement' l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par 'demande' une demande d'enregistrement;

iv) le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par 'titulaire' la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vi) on entend par 'registre des marques' la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) on entend par 'Convention de Paris' la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) on entend par 'classification de Nice' la classification instituée par l'Arrangement de Nice

¹ Pour les notes relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391, 1992, p. 260, et 1993, p. 94.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

ix) on entend par 'Partie contractante' tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

x) le terme 'instrument de ratification' désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par 'Assemblée' l'Assemblée des Parties contractantes visée à l'article 17;

xii) on entend par 'Union' l'union visée à l'article 16;

xiii) on entend par 'Organisation' l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par 'Directeur général' le Directeur général de l'Organisation;

xv) on entend par 'règlement d'exécution' le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 19.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article premier est le suivant :

«Cet article a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

La règle 1 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) ['Traité'; 'article'] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par 'traité' le Traité sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot 'article' renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 1 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.»

Projet d'article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

L'article 2 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Nature des marques] a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des

signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer des marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier, aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [Types de marques] a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

c) Toute Partie contractante peut déclarer dans son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci que les dispositions des articles 1 à 15 ne sont pas applicables aux marques associées ou aux marques défensives ou à la fois aux marques associées et aux marques défensives.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. En réponse à une observation faite à propos des marques tridimensionnelles et de l'article 6quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le directeur général a déclaré, et le comité d'experts a convenu, qu'aucune disposition du traité ne porte atteinte à une obligation établie par la Convention de Paris.

Alinéa 1)b). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, étant entendu que rien n'empêche les Parties contractantes qui acceptent l'enregistrement de marques hologrammes, de marques sonores ou de marques olfactives d'appliquer à ces marques, dans la mesure du possible, les dispositions du traité.

Alinéa 2)a). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Dans le contexte de cette disposition, une délégation a émis, à propos de la note 2.03, l'avis que le traité devrait disposer expressément que les Parties contractantes ont l'obligation d'enregistrer les marques de services et que, en conséquence, un pays ne peut adhérer au traité que s'il enregistre ces marques.

Alinéas 2)b) et 2)c). Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.»

Projet d'article 3 : La demande

L'article 3 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom de l'Etat dont le déposant est ressortissant, le nom de l'Etat dans lequel le déposant a son domicile et le nom de l'Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la nature de cette personne morale et l'Etat ou la division territoriale d'un Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) le nom et l'adresse du mandataire éventuel du déposant;

vi) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, assortie de l'indication

– du nom du pays auprès de l'office national duquel la demande antérieure a été déposée, ou, lorsque la demande antérieure a été déposée auprès d'un office régional, le nom de ce dernier,

– de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et

– s'il est disponible, du numéro de la demande antérieure;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention de Paris, une déclaration revendiquant cette protection, assortie des indications nécessaires pour prouver l'applicabilité dudit article de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard, une déclaration précisant que tel est le cas;

ix) lorsque le déposant ne souhaite pas revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une reproduction de la marque en noir et blanc;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration précisant que tel est le cas, ainsi que le ou les noms de la ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, une indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur, ainsi que, comme l'exige la législation de la Partie contractante, une reproduction de la marque en noir et blanc et un certain nombre de reproductions de la marque en couleur, le nombre

de ces reproductions ne devant pas être supérieur à quatre;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) une translittération ou une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

xiii) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice et indiqués, de préférence, au moyen des termes de la liste alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne cette classification, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;

xiv) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité, sous la forme précisée à l'article 7;

xv) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xv), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Lorsque le déposant n'a pas de domicile ou d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante auprès de l'office de laquelle sa demande est déposée, cette Partie contractante peut exiger que la demande porte, ou soit accompagnée d'une communication portant, constitution d'un mandataire ayant son adresse permanente sur le territoire de celle-ci ou peut exiger que le déposant indique une adresse de service sur ce territoire.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, une taxe soit payée à l'office.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur le formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i),

iii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

4) [Signature] a) Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit signée par le déposant ou, au choix du déposant, par son mandataire.

b) Lorsqu'une Partie contractante exige que la demande soit signée, cette dernière peut, même lorsque la constitution du mandataire du déposant n'est pas faite dans la demande proprement dite, être signée par le mandataire du déposant à condition que cette Partie contractante puisse exiger qu'un document constituant le mandataire, signé par le déposant, soit déposé dans le délai fixé par la législation de la Partie contractante, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

c) Nonobstant les dispositions des sous-alinéas a) et b), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xv) et 1)b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

6) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en application des dispositions de l'alinéa 1)a)xv), le déposant fournisse à son office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation, à moins que le déposant ne demande l'application de l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

7) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont mentionnées dans les alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger au cours de l'examen de la demande qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication ou de tout élément contenu dans la demande.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«Alinéa 1)a), membre de phrase liminaire. Ce membre de phrase a été approuvé sous la forme proposée. Il a été expliqué que, compte tenu de l'alinéa 7), la liste des indications ou éléments qu'une Partie contractante peut exiger en vertu du sous-alinéa a) est limitative.

Point i). Il a été convenu que ce point devrait être libellé comme suit : 'une requête en enregistrement'.

Points ii) à v). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

Point vi). Ce point a été approuvé sous réserve que les mots 'auprès d'un office régional', à la troisième ligne du premier membre de phrase placé en retrait, soient remplacés par les mots 'auprès d'un office autre qu'un office national'.

Point vii). Il a été convenu de modifier cette disposition pour la rendre applicable aussi à d'autres types d'expositions que celles qui sont visées à l'article 11 de la Convention de Paris, lorsque la loi nationale permet d'obtenir une protection temporaire en liaison avec ces autres types d'expositions.

Point viii). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

Points ix) et x). Il a été convenu que la question du nombre des reproductions de la marque que pourraient exiger les Parties contractantes sera traitée dans le règlement d'exécution. Ces points ont été par ailleurs approuvés sous la forme proposée, étant entendu qu'aucun office n'a l'obligation d'accepter une reproduction dont la qualité est insuffisante.

Point xi). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

Point xii). Plusieurs délégations et le représentant d'une organisation observatrice ont suggéré que la remise d'une traduction de la marque soit facultative pour le déposant. D'autres délégations ont estimé, au contraire, que ce point doit être conservé sous la forme proposée étant donné que, lorsque la marque consiste en un mot étranger, il est indispensable, selon leur loi nationale, qu'une traduction en soit fournie pour permettre d'apprécier le caractère distinctif de la marque et la possibilité d'un conflit avec des droits antérieurs.

En conclusion, il a été convenu que le point xii) doit être maintenu dans le projet de traité sous la forme proposée.

Point xiii). Dans le texte espagnol de cette disposition, à la deuxième ligne, le mot '*pretende*' devra être remplacé par '*solicita*'.

Ce point a été par ailleurs approuvé sous la forme proposée, sous réserve que soient supprimés, aux troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots 'de préférence, au moyen des termes de la liste alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne cette classification' et que soit insérée une note indiquant que l'emploi des termes de la liste alphabétique est souhaitable, étant entendu que l'office d'une Partie contractante pourra refuser tout terme (même s'il s'agit d'un terme figurant dans la liste alphabétique) qu'il considère comme trop vague. Il a été convenu que ces mêmes modifications devront être apportées partout où il est question de la liste alphabétique dans les documents préparatoires.

Points xiv) et xv). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

Alinéa 1)b). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Alinéa 1)c). Il a été convenu que, dans le cas où le déposant n'a ni domicile, ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante intéressée, la constitution d'un mandataire ou l'indication d'une adresse de service sur ce territoire ne pourra pas être exigée avant l'expiration d'un délai fixé par la loi de cette Partie contractante, sous réserve d'un délai minimal qui devrait être prescrit dans le règlement d'exécution, et que ce délai devrait être de deux mois à compter de la date de la réception de la demande par l'office de la Partie contractante. Il a également été convenu que le traité devrait disposer que toute Partie contractante peut exiger que le mandataire du déposant – sans qu'il y ait à distinguer selon que la constitution de mandataire est obligatoire, dans le cas ci-dessus, ou qu'elle est faite par un déposant ayant un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante – soit une personne

agréée auprès de l'office de cette Partie contractante.

Le Bureau international a été prié de rédiger les dispositions correspondantes et d'examiner si certaines d'entre elles n'auraient pas leur place dans le projet d'article 11.

Alinéa 1)d). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous réserve que, aux points ii) et iii), les mots 'dans le cas où' soient remplacés par le mot 'lorsque'. Il a en outre été précisé que, en vertu de cette disposition, alors que la Partie contractante est tenue d'accepter une demande présentée sur le formulaire de demande contenu dans l'annexe du règlement d'exécution, le déposant est libre d'utiliser tout autre formulaire acceptable pour cette Partie contractante.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Deux délégations ont été d'avis que l'on pourrait simplifier le texte du projet de traité en regroupant dans un article distinct toutes les questions concernant les langues.

Alinéa 4)a). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Alinéa 4)b). Cette disposition a été approuvée, sous réserve des modifications ci-après : i) dans le texte français, à la quatrième ligne, les mots 'du déposant à condition que' devront être remplacés par les mots 'du déposant; toutefois,' ce qui entraîne le remplacement de 'puisse' par 'peut'; ii) le membre de phrase 'même lorsque la constitution du mandataire du déposant n'est pas faite dans la demande proprement dite' doit être supprimé.

Alinéa 4)c). En réponse à une question posée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le contenu de la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque, qui doit être signée par le déposant en vertu du projet de traité, le directeur général a déclaré que l'expression 'déclaration d'intention d'utiliser la marque' est un raccourci qui n'exprime pas tout ce que doit contenir la déclaration visée à l'article 3.1)a)xv), disposition d'où il ressort clairement que ladite déclaration doit avoir le contenu prescrit par la loi de la Partie contractante.

Alinéa 5). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Tandis qu'une délégation a jugé que l'adoption d'un système de demande multiclasse devrait être facultative et que, de toute façon, la période transitoire prévue par l'article 24.1)b) est trop courte, deux délégations, sans être opposées au principe d'un tel système, ont jugé qu'il leur faudrait un certain temps pour évaluer toutes les conséquences de l'introduction d'un système multiclasse et pour résoudre les

problèmes qui en résulteraient. Une autre délégation a dit que l'introduction dans son pays d'un système multiclasse, qui est conforme aux intérêts des déposants et non pas à ceux de l'office, entraînerait vraisemblablement une augmentation des taxes. Il a été entendu que le montant des taxes pourrait être plus élevé dans les cas où la demande porterait sur plus d'une classe de produits ou de services.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de la suppression des mots 'à moins que le déposant ne demande l'application de l'article 6quinquies de la Convention de Paris'. Il a été entendu que le fait que l'alinéa ne contienne pas de renvoi audit article est sans incidence sur son application et son interprétation.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Il a été convenu qu'une note serait ajoutée pour préciser qu'une Partie contractante peut, si besoin est, exiger du déposant, pendant l'examen de la demande, des indications supplémentaires concernant la validité de la marque, par exemple une description de la marque ou d'éléments spécifiques de celle-ci, ou une déclaration de consentement émanant d'une personne dont le nom figure dans la marque.

Alinéa 8). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, étant entendu qu'il serait précisé dans les notes que toute Partie contractante peut exiger des preuves de l'applicabilité de l'article 3 de la Convention de Paris.»

Projet de règle 2 : Précisions relatives à la demande

La règle 2 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Nom du déposant] a) Aux fins de l'article 3.1)a)ii), lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le prénom ou nom secondaire de cette personne; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger, lorsque le nom du déposant est indiqué en caractères autres que les caractères utilisés par son office, une translittération du nom dans ces derniers caractères.

2) [Adresse du déposant] a) Aux fins de l'article 3.1)a)ii), l'adresse du déposant doit être indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question

et, en tout cas, doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un. Avec l'adresse doit aussi être indiqué un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur, chaque fois qu'il en existe un.

b) La demande peut indiquer pour la correspondance une adresse supplémentaire en plus de l'adresse du déposant indiquée en application du sous-alinéa a).

c) Lorsqu'une demande est déposée au nom de plusieurs déposants ayant des adresses différentes, toute Partie contractante peut exiger que cette demande indique une adresse pour la correspondance.

3) [Nom et adresse du mandataire] Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables mutatis mutandis au nom et à l'adresse du mandataire, s'il y en a un.

4) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)viii), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères standard, l'office enregistre et publie cette marque dans les caractères standard utilisés par cet office.

5) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle] Lorsque le déposant a fait une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en au moins une reproduction photographique ou graphique en deux dimensions.

6) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, ce dernier peut exiger une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres qu'il utilise.

7) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots qui peuvent se traduire dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'office, ce dernier peut exiger une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues.

8) [Signature au nom d'une personne morale] Aux fins de l'article 3.4)a), lorsque le déposant signe la demande et que ce déposant est une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature soit accompagnée du nom de la personne physique ayant signé au nom de la personne morale.

9) [Délai pour le dépôt du document constituant un mandataire] *Le délai visé à l'article 3.4)b) est calculé à compter de la date de réception de la demande par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de cette Partie contractante.*

10) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] *Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante dans laquelle la demande a été déposée. Ce délai peut être prorogé, sous réserve du paiement éventuel de taxes, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 2 est le suivant :

«Il a été convenu que le libellé de cette règle serait modifié de manière à préciser qu'une Partie contractante peut, en ce qui concerne les éléments énumérés dans ladite règle, exiger moins que ce qui est prévu dans la règle.

Alinéa 1)a). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, étant entendu toutefois qu'elle pourrait être remaniée compte tenu de la modification qu'il a été convenu d'apporter comme il est dit au paragraphe précédent. En réponse à la question d'une délégation, il a été indiqué que cette disposition n'entend pas préciser l'ordre dans lequel le nom de famille ou le nom principal et le prénom ou nom secondaire devraient être donnés. Il a en outre été indiqué que le déposant est libre de fournir tous les éléments constituant son nom de famille ou son nom principal et tous ses prénoms ou noms secondaires. Il a enfin été confirmé que, le singulier couvrant aussi le pluriel, cette disposition est applicable au cas où une demande est déposée au nom de plusieurs déposants.

Alinéa 1)b). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé, étant entendu qu'il sera éventuellement remanié comme il est dit ci-dessus.

Alinéas 3) et 4). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

Nouvel alinéa. Il a été convenu d'insérer dans le projet de règlement d'exécution une nouvelle disposition au sujet du nombre des reproductions de la marque que devra fournir le déposant, rédigée selon les indications suivantes : i) lorsque

le déposant a fait une déclaration selon laquelle la marque doit être enregistrée et publiée en caractères standard, la Partie contractante ne peut exiger plus d'une reproduction de la marque en noir et blanc; ii) lorsque le déposant n'a pas fait une telle déclaration, et qu'il ne souhaite pas revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, la Partie contractante ne peut exiger plus de [trois] reproductions de la marque en noir et blanc; iii) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque conformément à l'article 3.1)a)x), la Partie contractante ne peut exiger plus de

– quatre reproductions de la marque en couleur, en sus d'une reproduction de la marque en noir et blanc, lorsque la marque doit être publiée en couleur,

– [trois] reproductions de la marque en noir et blanc, lorsque la marque doit être publiée en noir et blanc.

Nouvel alinéa. Il a été suggéré d'envisager la possibilité d'inclure dans le projet de règlement d'exécution une nouvelle disposition concernant les dimensions de la reproduction de la marque. Le Bureau international a fait observer que les Parties contractantes seraient obligées d'accepter les dimensions d'une reproduction lorsque le formulaire de demande figurant à l'annexe I du projet de règlement d'exécution serait utilisé.

Alinéa 5). Il a été convenu que cet alinéa serait modifié selon les indications suivantes : i) lorsque le déposant a fait une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, il suffit que la demande contienne une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions (dans le nombre d'exemplaires requis); ii) la reproduction fournie en application du point i) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque; cependant, une délégation a déclaré que l'office de son pays n'accepterait pas plus d'une vue de la marque; iii) lorsqu'une Partie contractante considère que, dans un cas donné, la reproduction fournie en application du point i) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, elle peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque; iv) lorsqu'une Partie contractante considère que, dans un cas donné, les différentes vues ou la description visées au point iii) ci-dessus ne font pas encore apparaître suffisamment les détails d'une marque tridimensionnelle, elle peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable, un spécimen de la marque.

En outre, il a été convenu qu'aucune Partie contractante ne devra être tenue d'accepter les

spécimens fournis spontanément par le déposant. Enfin, il a été entendu que le nombre des reproductions (consistant en une ou plusieurs vues de la marque) devant être fournies par le déposant sera le même pour une marque tridimensionnelle que pour une marque bidimensionnelle.

Alinéas 6) et 7). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

Alinéa 8). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Il a été confirmé que la question de savoir si une personne est légalement autorisée ou habilitée à signer au nom d'une personne morale sera tranchée conformément à la loi nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée.

Alinéa 9). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 10). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet de règle 3 : Précisions relatives aux communications électroniques

La règle 3 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Conditions] *Lorsqu'une Partie contractante autorise la présentation d'une demande par des moyens électroniques en vertu de l'article 3.2)iii), son office peut fixer les conditions applicables, conformément aux alinéas 2) et 3), en ce qui concerne l'identification du déposant, du titulaire ou du mandataire.*

2) [Demande] *a) Lorsqu'une demande fait l'objet d'un dépôt en ligne auprès de l'office d'une Partie contractante, le déposant ou son mandataire peut être tenu d'utiliser une carte d'identification et un mot de passe.*

b) Lorsqu'une demande est déposée sur disquette, l'office d'une Partie contractante peut exiger que le déposant ou son mandataire soit identifié par un numéro d'identification.

3) [Changements; rectifications; requête en renouvellement] *Les dispositions de l'alinéa 2) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes présentées en vertu des articles 9, 10, 12 et 13.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 3 est le suivant :

«Il a été décidé que le contenu de cette règle devra être réservé jusqu'à ce que l'on ait acquis davantage d'expérience en ce qui concerne les communications électroniques et, en particulier, le dépôt électronique des demandes.»

Projet d'article 4 : Date de dépôt

L'article 4 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Conditions absolues] *Toute Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications ou les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) :*

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction de la marque, en noir et blanc ou en couleur;

v) une liste des produits et des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque les dispositions de l'article 3.1)a)xv) ou b) sont applicables, la déclaration visée à l'alinéa 1)a)xv) ou la déclaration et la preuve visées à l'alinéa 1)b), conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

2) [Conditions supplémentaires autorisées]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que la taxe exigée n'est pas payée.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Rectifications et délais] *Les modalités à suivre pour procéder à des rectifications dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.*

4) [Interdiction de toute autre condition] *En ce qui concerne la date de dépôt, aucune condition qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) ou qui en différerait ne peut être imposée.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«*Alinéa 1).* A propos de la question de savoir si tous les éléments et indications énumérés dans les points i) à v) doivent avoir été reçus par l'office d'une Partie contractante pour qu'une date de dépôt soit attribuée, ou si cette liste devrait représenter seulement le maximum des conditions pouvant être prescrites – toute Partie contractante

ayant la possibilité d'attribuer une date de dépôt lorsque quelques-uns seulement de ces éléments ou indications ont été reçus –, la majorité des délégations et des représentants a exprimé l'opinion que les indications et éléments énumérés dans cet alinéa doivent constituer le maximum de ce qui peut être exigé, et il a été demandé au Bureau international de remanier l'article 4 en conséquence. Il a également été convenu de préciser que les éléments et indications visés à l'article 4.1) pourraient être tous requis, par exemple en remplaçant, à la troisième ligne de la phrase liminaire de l'article 4.1), le mot 'ou' par le mot 'et'.

Points i) à iii). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

Point iv). Il a été convenu de remplacer les mots 'en noir et blanc ou en couleur' par les mots 'dont l'enregistrement est demandé'.

Point v). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, selon la loi de son pays, lorsque la demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique est fondée sur un enregistrement étranger, une condition supplémentaire doit être satisfaite aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, à savoir qu'une copie certifiée conforme de l'enregistrement étranger doit être jointe à la demande.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont jugé qu'aucun autre élément ou indication que ceux qui sont énumérés dans les alinéas 1) et 2) ne doit pouvoir être exigé pour l'attribution d'une date de dépôt. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré en conclusion qu'elle réfléchirait à la nécessité éventuelle d'élargir la liste des conditions pouvant être prescrites en vertu de l'article 4, de manière à ce qu'il soit tenu compte des exigences de sa loi nationale.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que, dans le texte français, le titre soit ainsi rectifié: 'Condition supplémentaire autorisée'.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que, dans le titre et dans la deuxième ligne du texte français, les mots 'Rectifications' et 'rectifications' soient remplacés par les mots 'Corrections' et 'corrections'.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet de règle 4 : Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt

La règle 4 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 4.1) ou, lorsqu'elle est applicable, la condition énoncée à l'article 4.2), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant est située sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant est située hors du territoire de cette Partie contractante. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai fixé dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les indications ou les éléments visés à l'article 4.1) ou, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée visée à l'article 4.2) a été payée à l'office. Sinon la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à effectuer l'enregistrement régional des marques ou par un service postal officiel ou le paiement d'une taxe à ladite agence, audit bureau subsidiaire, audit office national ou audit service postal sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office intéressé ou le paiement de la taxe à cet office.

4) [Utilisation du télécopieur] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopieur et qu'une demande déposée par télécopieur remplit toutes les conditions énoncées à l'article 4.1) et, lorsqu'il y a lieu, à l'article 4.2), la date de dépôt de la demande est la date à laquelle ladite demande est reçue par télécopieur par l'office de cette Partie contractante, à condition que l'original de cette demande parvienne à cet office dans un délai qui ne doit pas être inférieur à [un mois] à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopieur.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 4 est le suivant :

«Il a été demandé au Bureau international de revoir le libellé de la règle 4 pour l'adapter à

l'article 4 remanié (voir plus haut les débats relatifs à l'article 4.1)).

Alinéa 2). Il a été indiqué que l'expression 'est considérée comme n'ayant pas été déposée', dans la dernière phrase, doit s'interpréter dans le contexte de la loi applicable de la Partie contractante en cause, si bien que, par exemple, cette loi pourra prévoir que la demande doit être considérée comme retirée. En outre, il a été convenu que la dernière phrase de l'alinéa 2) ne fait obligation à aucune Partie contractante de rembourser les taxes versées lors du dépôt de la demande.

Il a été noté que, dans le texte français du titre de l'alinéa 2), le mot 'rectification' devra être remplacé par le mot 'correction'.

Alinéa 4). Il a été convenu que les crochets qui encadrent les mots 'un mois' seront supprimés et que la fin de l'alinéa 4) sera modifiée de manière à ce qu'il soit clair que l'original de la demande peut parvenir dans le délai d'un mois.»

Projet d'article 5 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

L'article 5 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Cet article a été approuvé sous la forme proposée. Une délégation, qui avait exprimé, à propos du projet d'article 3.5), le souhait de voir conférer à cette disposition un caractère facultatif a exprimé un souhait identique à propos du projet d'article 5. Il a en outre été entendu que les enregistrements fondés sur des demandes déposées selon le système monoclasse conformément à l'article 24 pourront être effectués selon le même système.»

Projet d'article 6 : Division de la demande

L'article 6 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Toute demande portant sur plusieurs produits et services (la demande initiale) peut être divisée par le déposant en au moins deux demandes (les

demandes divisionnaires) en répartissant entre ces dernières les produits et les services mentionnés dans la demande initiale. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et préservent, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«La plupart des délégations et des représentants des organisations observatrices se sont prononcés en faveur de cet article. Quelques délégations ont exprimé des réserves sur le caractère obligatoire de cette disposition et ont estimé que, si elle n'est pas rendue facultative pour les Parties contractantes, une période transitoire devra au moins être prévue au titre de l'article 24. Certaines de ces délégations se sont demandé si la disposition autorisant le dépôt de demandes divisionnaires ne devrait pas être limitée aux cas dans lesquels la demande initiale a fait l'objet, pour certains des produits ou services en cause, d'un refus ou d'une opposition, étant entendu que chaque Partie contractante serait libre, en vertu de sa législation nationale, d'autoriser le dépôt de demandes divisionnaires également dans d'autres cas.

En réponse à des questions posées par plusieurs délégations, il a été rappelé que cette disposition ne traite pas de la division d'un enregistrement, que les Parties contractantes sont libres d'autoriser.

Il a été convenu que, dans le prochain texte du projet, il sera ajouté une note explicative qui indiquera clairement que la division d'une demande peut porter sur certains des produits ou services relevant d'une seule classe et mentionnés dans la demande initiale, ce principe s'appliquant aussi lorsque la demande initiale a trait à plusieurs classes.

Il a finalement été convenu que cette disposition devrait rester sous la forme proposée.»

Projet de règle 5 : Division de la demande

La règle 5 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«Aux fins de l'article 6, toute Partie contractante est libre de fixer les modalités de division d'une demande, y compris le délai pendant lequel la demande peut être divisée.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 5 est le suivant :

«Il a été convenu que les mots 'y compris le délai pendant lequel la demande peut être divisée'

devront être supprimés de sorte que, conformément au texte de l'article 6, chaque Partie contractante soit tenue d'autoriser le dépôt de demandes divisionnaires tant que la demande initiale est en instance. Il a été entendu qu'une Partie contractante peut considérer que la demande initiale n'est plus en instance pendant les jours qui séparent la décision d'accorder l'enregistrement et l'enregistrement lui-même.»

Projet d'article 7 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

L'article 7 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Communication sur papier] *Lorsqu'une communication est faite, en vertu du présent traité ou de son règlement d'exécution, sur papier et qu'une signature est requise, toute Partie contractante*

i) doit, sous réserve des dispositions du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau, en lieu et place d'une signature manuscrite,

iii) peut exiger, lorsque le déposant, le titulaire ou le mandataire est ressortissant de ladite Partie contractante et a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

2) [Communication par télécopieur] *Lorsqu'une Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par le télécopieur, figure la reproduction de la signature ou du sceau, sous réserve que ladite Partie contractante peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopieur soit déposé auprès de son office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.*

3) [Communication par des moyens électroniques] *Lorsqu'une Partie contractante autorise l'envoi d'une communication à son office par des moyens électroniques plutôt que sur papier ou par télécopieur, elle considère la communication comme signée si celle-ci permet d'identifier l'expéditeur de la communication envoyée par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante en question.*

4) [Interdiction d'exiger une certification] *Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une*

signature ou un autre moyen permettant de faire connaître son identité, visé aux alinéas ci-dessus, soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature figure sur la requête ou un document visé à l'article 10 ou a trait à la renonciation à un enregistrement.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Alinéa 1), membre de phrase liminaire. Ce membre de phrase a été approuvé sous la forme proposée.

Point i). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

Points ii) et iii). La délégation du Japon a indiqué que, dans son pays, un sceau étant composé d'un ensemble très compliqué d'éléments figuratifs et de caractères, sa législation nationale exige que, lorsqu'un sceau est utilisé, le nom de la personne à laquelle le sceau renvoie soit indiqué en lettres capitales.

Il a été souligné qu'il serait possible d'ajouter une disposition permettant à une Partie contractante d'exiger que l'indication du nom du signataire accompagne la signature ou le sceau, comme cela est déjà prévu dans les formulaires joints en annexe au règlement d'exécution, étant entendu que cette indication peut être dactylographiée (pas nécessairement en lettres capitales).

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 4). Il a été convenu de supprimer les mots 'figure sur la requête ou un document visé à l'article 10 ou' (voir plus haut les débats relatifs à l'article 10.1)b), c) et d)).»

Projet de règle 6 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

La règle 6 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«Le délai visé à l'article 7.2) est fixé par la législation de la Partie contractante intéressée. Il n'est pas inférieur à [un mois] à compter de la date de la transmission d'une communication par télécopieur.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 6 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée, sous réserve de la suppression des crochets encadrant les mots 'un mois'.»

Projet d'article 8 : Classement des produits et des services

L'article 8 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Chaque enregistrement et chaque publication effectué par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionne ces produits ou ces services par leur nom, groupés selon les classes de la classification de Nice et accompagnés du numéro de la classe de ladite classification à laquelle chaque groupe de produits ou de services appartient.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 est le suivant :

«Cet article a été approuvé, sous réserve de l'éventuelle adjonction d'un nouveau paragraphe qui, pour l'essentiel, reprendrait le contenu de la note 8.02 quant au fond.»

Projet d'article 9 : Changement de nom ou d'adresse

L'article 9 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a aucun changement quant à la personne du titulaire mais qu'il y a changement de son nom ou de son adresse, chaque Partie contractante accepte que la requête relative à l'inscription de ce changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et la modification à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune partie ne refuse la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), au formulaire de requête visé au point i),

iii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables mutatis mutandis lorsque la modification concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables mutatis mutandis à toute modification relative au nom ou à l'adresse du mandataire.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant cette modification.

5) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication contenue dans la requête.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«Il a été confirmé que cet article a trait aux changements de nom, aux changements d'adresse et aux changements de nom et d'adresse. Dans cette dernière hypothèse, si une Partie contractante a des doutes quant à la question de savoir si le changement en cause est un simple changement de nom et non pas un changement de propriétaire, l'alinéa 5) s'appliquera.

Alinéa 1)a). La délégation de l'Espagne a déclaré que la législation nationale de son pays exige la remise d'une copie certifiée de l'inscription du changement dans le registre des sociétés comme condition préalable à l'inscription du changement dans le registre des marques.

L'alinéa 1)a) a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du mot 'or' par l'expression 'and/or' à la deuxième ligne.

Alinéas 1)b) à 1)d). Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Une délégation a estimé que, bien que ne s'opposant pas en principe au fait qu'une seule requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse peut porter à la fois sur les demandes et sur les enregistrements, elle a besoin de temps pour étudier de façon approfondie les conséquences pratiques d'un tel système. A cet égard, elle a suggéré qu'une période transitoire soit autorisée en vertu de l'article 24.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Une délégation a indiqué, au sujet de cette disposition et de la disposition analogue figurant à l'article 10.4), qu'il lui est difficile d'accepter, à ce stade, l'interdiction d'autres conditions, compte tenu de l'incidence de ces dispositions sur d'autres lois de son pays et étant donné qu'une procédure simplifiée à l'excès peut déboucher sur une incertitude juridique. Toutefois, ces dispositions étant parmi les plus importantes du projet de traité, elle a déclaré que son pays continuera à étudier soigneusement la façon de surmonter ce problème.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet de règle 7 : Mode de désignation d'une demande dont le numéro n'est pas connu

La règle 7 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Mode de désignation] Aux fins des articles 9 à 12, lorsque le numéro d'une demande n'est pas connu, la désignation de cette demande consiste dans une description verbale de la marque en question ou dans l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant, l'office a reçu la demande.

2) [Mode de description] La description visée à l'alinéa 1) peut, lorsqu'il y a lieu, consister à donner le nom de la marque et à indiquer l'élément ou les éléments figuratifs qui forment la marque ou, au choix de la partie requérante, être remplacée par une reproduction de la marque ou une copie de l'ensemble de la demande.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 7 est le suivant :

«Il a été convenu que la règle 7 sera réécrite dans le sens indiqué ci-après : i) la date à laquelle, à la connaissance du déposant, l'office a reçu la demande devra être indiquée dans tous les cas; ii) la marque devra être désignée, lorsqu'il y a lieu, au moyen d'une reproduction de celle-ci; iii) une description verbale de la marque ne pourra pas être demandée; iv) lorsque des demandes d'enregistrement relatives à la même marque sont déposées le même jour, les listes de produits ou de services devront être reproduites.»

Projet d'article 10 : Changement de titulaire

L'article 10 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Changement de titulaire de l'enregistrement] a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans le registre des marques de ce dernier soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire ou par la personne qui est devenue propriétaire (le 'nouveau propriétaire') ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne refuse la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)a), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution;

ii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i);

iii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Lorsque le changement de propriétaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat;

ii) un extrait du contrat indiquant le changement de propriétaire;

iii) un certificat de transfert établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution

quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de transfert établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de propriétaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente, telle que la copie d'un extrait d'un registre du commerce, établissant la preuve de cette fusion.

d) Lorsque le changement de propriétaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, tel que l'effet de la loi ou une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée de la copie d'un document établissant la preuve de ce changement.

e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- iii) le nom de l'Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant, le nom de l'Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile et le nom de l'Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la nature de cette personne morale et l'Etat, ou la division territoriale de l'Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale.

f) Lorsque le nouveau propriétaire n'a pas de domicile ou d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante auprès de l'office de laquelle la requête est présentée, cette Partie contractante peut exiger que la requête porte, ou soit accompagnée d'un document portant, constitution d'un mandataire ayant son adresse permanente sur le territoire de celle-ci ou peut exiger que le nouveau propriétaire indique une adresse de service sur ce territoire.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Langue; traduction] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certi-

ficat de transfert ou le document de transfert visé à l'alinéa 1) soit rédigé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et d) ne sont pas rédigés dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme du document exigé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

3) [Changement de titulaire de la demande] Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 7.4) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans l'enregistrement ou, lorsque le changement ne concerne qu'une partie des produits ou des services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, aux produits ou aux services énumérés dans la partie de l'enregistrement attribuée au nouveau propriétaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a transféré, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou d) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication contenue dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«*Alinéa 1)a*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Alinéa 1)b), c) et d). Après un débat approfondi quant à la possibilité pour les pays d'accepter des dispositions s'écartant de prescriptions énoncées dans leur législation en ce qui concerne notamment la certification et les taxes, un accord est intervenu sur une solution de compromis comprenant les éléments suivants :

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen permettant de faire connaître son identité figurant sur la requête ou tout document relatif au changement de propriétaire soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié (cette interdiction résultera du nouveau projet de texte de l'article 7.4) [voir plus haut les débats relatifs à l'article 7.4)].

b) Lorsque le changement de propriétaire résulte d'un contrat et que la requête en inscription du changement est accompagnée d'un certificat de transfert ou d'un document de transfert, aucune Partie contractante ne peut exiger que ce certificat ou ce document ou que la requête en inscription du changement de propriétaire soit attesté, reconnu conforme par un officier public, légalisé ou certifié (il ne peut pas être exigé qu'une signature soit certifiée comme cela est indiqué au point a) ci-dessus).

c) Lorsque le changement de propriétaire résulte d'un contrat et que la requête en inscription de ce changement est accompagnée d'une copie du contrat ou d'un extrait de ce contrat indiquant le changement de propriétaire, l'office qui a reçu la requête en inscription peut exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsque le changement de propriétaire résulte d'une fusion ou d'un motif autre qu'un contrat ou qu'une fusion, l'office qui a reçu la requête en inscription peut exiger que la copie du document qui est remise par la Partie requérante à l'appui de la requête soit délivrée par l'autorité qui a établi ce document, ou soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

Une délégation observatrice a déclaré que le compromis qui est intervenu s'entend, à son avis, sans préjudice des prescriptions de la législation nationale régissant le transfert de propriété.

Il a été entendu que, si une personne envisage de demander l'inscription d'un changement de propriétaire dans une Partie contractante par des moyens autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 10 (tel qu'il est proposé de le modifier)

mais autorisés par cette Partie contractante, cette dernière pourra exiger que la requête soit conforme à toutes les prescriptions applicables aux moyens en question en vertu de sa législation.

Alinéa 1)e). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. En réponse à une question posée par une délégation qui se demandait si, lorsque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris a été invoqué pour l'enregistrement de la marque, il était possible d'exiger qu'une requête en inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement en question soit accompagnée d'un nouveau certificat de l'office du pays d'origine attestant que l'enregistrement effectué dans ce pays demeure valable, il a été indiqué qu'une exigence de ce genre n'est pas autorisée mais que la validité de l'enregistrement dans la Partie contractante où le changement fait l'objet d'une requête en inscription pourra être contestée au motif que l'enregistrement dans le pays d'origine n'est plus valable.

Alinéa 1)f). Cette disposition a été approuvée, sous réserve des mêmes modifications que celles qui ont été apportées à l'article 3.1)c) (voir plus haut les débats relatifs à l'article 3.1)c)).

Alinéa 1)g) et h). Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Une délégation a exprimé les mêmes préoccupations qu'à propos de l'article 9.2) (voir plus haut les débats relatifs à l'article 9.2)) et a suggéré qu'une période transitoire soit autorisée en vertu de l'article 24.

Alinéa 4), phrase liminaire. Cette phrase a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots 'et à l'article 7.4)' (voir plus haut les débats relatifs à l'article 7.4) et à l'alinéa 1)b), c) et d)).

Points i) à iii). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

Point iv). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

En réponse à une question posée par une délégation, il a été dit que, dans le prochain texte du projet, les notes indiqueront clairement que cette disposition n'a pas trait à la question de savoir si le transfert est valable en l'absence d'un transfert de l'entreprise ou du fond de commerce correspondant et qu'elle se limite aux conditions qui ne sont pas autorisées en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de propriétaire. Une autre délégation a réservé sa position en ce qui concerne le point iv).

Il a été admis que subordonner l'admissibilité de la requête à la publicité du changement de propriétaire dans un quotidien constituerait une exigence contraire à l'alinéa 4).

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet de règle 8 : Précisions relatives au changement de titulaire

La règle 8 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Cotitulaires; copropriétaires] Lorsque, en vertu de l'article 10.1)b)iii) et iv), une requête en inscription d'un changement de titulaire est accompagnée d'un certificat de transfert ou d'un document de transfert, et lorsque l'enregistrement qui fait l'objet de ce changement de titulaire est au nom de plusieurs titulaires ou lorsque le changement de titulaire profite à plusieurs nouveaux propriétaires, chaque cotitulaire ou copropriétaire, selon le cas, signe le certificat de transfert ou le document de transfert. En ce qui concerne les cotitulaires, cette disposition est applicable même lorsque le changement de titulaire se limite à la part ou aux parts de l'un ou de quelques-uns des cotitulaires.

2) [Transfert de demandes] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables, mutatis mutandis, lorsque le changement de titulaire porte sur une demande ou des demandes ou à la fois sur des demandes et des enregistrements.

3) [Translittération; signature] La règle 2.1)b) est applicable, mutatis mutandis, au nom de tout nouveau propriétaire et la règle 2.8) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'un nouveau propriétaire est une personne morale.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 8 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de l'adjonction, à la sixième ligne, des mots 'toute Partie contractante peut exiger que' avant le mot 'chaque' et de la suppression, dans cette même ligne, dans le texte anglais, du mot 'shall' et sous réserve de modifications analogues dans la deuxième phrase. Par conséquent, une Partie contractante pourra, par exemple, accepter que la requête en inscription du changement de titulaire soit signée par un mandataire des copropriétaires si ceux-ci lui ont donné mandat de les représenter.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve du remplacement du titre 'Transfert de demandes' par 'Changement du titulaire de la demande'.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet d'article 11 : Le mandataire

L'article 11 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Constitution de mandataire pour une demande ou un enregistrement] a) Lorsqu'un mandataire est constitué pour une demande donnée, toute Partie contractante peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans la demande ou dans une communication distincte signée par le déposant et présentée à l'office de celle-ci, et que cette constitution indique le numéro de la demande ou, lorsque le numéro de la demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

b) Lorsqu'un mandataire est constitué pour un enregistrement donné, toute Partie contractante peut exiger que la constitution soit faite dans une communication signée par le titulaire et que la constitution indique le numéro de l'enregistrement.

2) [Constitution de mandataire pour plusieurs demandes ou enregistrements] a) Lorsqu'un mandataire est constitué pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, la constitution de mandataire peut être faite dans une communication unique, à condition que, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), cette communication indique le numéro de toutes les demandes ou de tous les enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

b) Lorsqu'un mandataire est constitué pour toutes les demandes existantes ou futures ou pour tous les enregistrements existants ou futurs dont le déposant ou le titulaire est ou sera une même personne, il n'est pas nécessaire que la communication dans laquelle est faite la constitution de mandataire ('pouvoir général') permette d'identifier chaque demande ou enregistrement.

3) [Formulaires types] Le règlement d'exécution contient des dispositions sur les formulaires à utiliser pour la constitution de mandataire en vertu des alinéas 1) et 2).

4) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la constitution d'un mandataire soit faite dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son office.

5) [Mandataires secondaires] Un mandataire constitué en vertu des dispositions des alinéas 1)

ou 2), peut, sauf indication contraire consignée dans le document constituant ledit mandataire, désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant ou le titulaire comme mandataires.

6) [Résiliation du mandat par la constitution d'un nouveau mandataire] *Dès la réception par l'office d'une communication constituant un mandataire, tout mandat antérieur est considéré comme résilié, sauf indication contraire dans ladite communication.*

7) [Résiliation du mandat pour plusieurs demandes ou enregistrements] *Lorsqu'un seul mandataire a été constitué pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, son mandat peut être résilié dans une seule et même communication signée par cette personne, à condition que, exception faite du cas où il s'agit d'un pouvoir général, cette communication indique les numéros des demandes ou des enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution. Les dispositions de l'alinéa 6) sont applicables mutatis mutandis.*

8) [Résiliation du mandat des mandataires secondaires] *a) La résiliation d'un mandat conféré en vertu des dispositions des alinéas 6) et 7) entraîne la résiliation du mandat de tout mandataire secondaire désigné en vertu des dispositions de l'alinéa 5).*

b) Tout mandat donné à un mandataire secondaire peut être directement résilié par le déposant ou le titulaire intéressé.

9) [Limitation du mandat] *a) Le déposant ou le titulaire peut limiter les pouvoirs du mandataire à certains actes.*

b) Toute limitation de pouvoirs postérieure à la constitution de mandataire fait l'objet d'une communication signée par le déposant ou le titulaire; elle prend effet à compter de la réception de cette communication par l'office.

c) Les dispositions de l'alinéa 7) sont applicables mutatis mutandis.

d) Toute limitation des pouvoirs d'un mandataire est applicable à tout mandataire secondaire désigné par ce mandataire.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«Alinéa 1)a) et b). Il a été convenu que le texte de cet alinéa ainsi que d'autres dispositions de cet article devront être remaniés dans le sens des articles 9, 10 et 12. Dans cette nouvelle

optique, toute Partie contractante sera tenue d'accepter la constitution d'un mandataire si celle-ci est présentée sur l'un des formulaires prévus dans le règlement d'exécution mais aucune Partie contractante ne sera tenue d'accepter une quelconque constitution de mandataire effectuée dans la demande proprement dite. Il sera aussi clairement indiqué dans les notes que toute Partie contractante sera libre d'autoriser que la constitution de mandataire soit effectuée dans la demande proprement dite sans exiger de document distinct ou de prévoir qu'aucune constitution expresse ne sera exigée dans certains cas (par exemple, dans celui des 'mandataires agréés'). Il a été convenu que le formulaire de demande ne prévoira pas que la constitution de mandataire puisse être faite dans la demande proprement dite.

Alinéa 2)a). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 2)b). Deux délégations ont estimé qu'il devrait être facultatif pour les Parties contractantes d'accepter une constitution de mandataire faite au moyen d'un pouvoir général.

Un représentant d'une organisation observatrice a estimé qu'il est important qu'un pouvoir général puisse couvrir à la fois les demandes et les enregistrements respectivement déposées et effectués dans une Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du traité à l'égard de celle-ci. Il a ajouté que, pour surmonter des difficultés pratiques rencontrées par certains offices, on pourrait envisager de prévoir que, en ce qui concerne les demandes déposées et les enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur du traité, la Partie contractante intéressée pourra exiger que le déposant ou le titulaire remette avec le pouvoir général une liste contenant les numéros de ces demandes et de ces enregistrements. Plusieurs délégations et d'autres représentants d'organisations observatrices ont abondé dans le même sens.

Une délégation a estimé qu'il ne suffira pas de remettre une liste contenant les numéros des demandes déposées et des enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur du traité dans son pays pour que tous les problèmes soient résolus si les pouvoirs généraux doivent être acceptés dès l'entrée en vigueur du traité.

A la suite de ce débat, il a été convenu que le prochain projet de texte prévoira la possibilité pour chaque Partie contractante d'exiger, en relation avec un pouvoir général, la fourniture d'une liste contenant les numéros des demandes déposées et des enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de la Partie contractante intéressée. Il a aussi été convenu d'étudier si l'article 24 devra prévoir qu'une Partie contractante pourra appliquer les disposi-

tions relatives aux pouvoirs généraux uniquement après une période transitoire.

Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré qu'il soit possible de constituer plusieurs mandataires dans le cadre d'un pouvoir général et que lorsque, dans une Partie contractante, la constitution d'un mandataire est exigée pour une demande ou un enregistrement, le déposant ou le titulaire indique l'un des mandataires mentionnés dans le pouvoir général sans être tenu de fournir un quelconque autre document. Il a été précisé que le Bureau international indiquera clairement dans les notes que les Parties contractantes pourront autoriser une pratique de ce genre mais ne seront pas tenues de l'accepter.

Alinéa 3). Il a été indiqué que cet alinéa ne figurera pas dans le prochain texte du projet, étant donné qu'il sera précisé dans le projet révisé d'alinéa 1) que, en cas d'utilisation de l'un des formulaires prévus dans le règlement d'exécution aux fins de constitution d'un mandataire, cette constitution doit être acceptée.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 5). Il a été convenu que cet alinéa devra être réécrit comme suit : 'Toute Partie contractante peut exiger que, lorsque le déposant ou le titulaire autorise le mandataire constitué en vertu des dispositions des alinéas 1) ou 2) à désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant ou le titulaire comme mandataires, cela soit expressément indiqué dans la communication portant constitution du mandataire conformément aux dispositions desdits alinéas'.

Alinéa 6). Il a été décidé de supprimer cet alinéa, étant entendu que toute Partie contractante sera libre de considérer que la constitution d'un nouveau mandataire entraîne la résiliation de tout mandat antérieur.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de la suppression de la dernière phrase.

Alinéa 8). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de la suppression, à la deuxième ligne du sous-alinéa a), de la mention de l'alinéa 6).

Alinéa 9). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.»

Projet d'article 12 : Rectification d'une erreur

L'article 12 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une

erreur soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), au formulaire de requête visé au point i),

iii) dans le cas où la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son office.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête est suffisante même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Rectification d'une erreur relative à des demandes] Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent mutatis mutandis lorsque l'erreur a trait à une ou plusieurs demandes ou à la fois à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro de la demande en question n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [Types d'erreurs] Toute Partie contractante est libre d'exclure dans sa législation l'application des dispositions des alinéas 1) et 2) à certains types d'erreurs.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«Alinéas 1) à 3). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

Alinéa 4). Il a été convenu que cet alinéa sera réécrit de manière à indiquer clairement qu'aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer l'article 12 aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Nouvel alinéa. Il a été convenu que le nouveau texte du projet contiendra la disposition suivante : 'Toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête.'

Projet d'article 13 : Requête en renouvellement

L'article 13 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Indications ou éléments figurant dans une requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxes] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une requête en renouvellement d'un enregistrement contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle le renouvellement d'un enregistrement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) la date et le numéro de l'enregistrement en question;

iv) le nom et l'adresse du mandataire éventuel du titulaire ou l'adresse du titulaire pour la correspondance sur le territoire de la Partie contractante, selon le cas;

v) lorsque le renouvellement ne doit être effectué que pour une partie des produits et des services inscrits dans le registre des marques, le nom des produits et des services pour lesquels le renouvellement de l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice et indiqués, de préférence, au moyen des termes de la liste alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne ladite classification, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;

vi) la preuve que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement a été utilisée pendant la période fixée par la législation de la Partie contractante, sous réserve de la période minimale prescrite dans le règlement d'exécution, en ce qui concerne les produits et les services sur lesquels porte la demande de renouvellement;

vii) la signature de la personne visée à l'alinéa 3) ou un autre moyen utilisé par celle-ci

pour faire connaître son identité, sous la forme indiquée à l'article 7.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office dans le délai fixé par sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la preuve d'usage visée à l'alinéa 1)a)vi) soit présentée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office ou que la requête en renouvellement soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme de la preuve dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son office.

3) [Signature] Les dispositions de l'article 3.4)a) et b) s'appliquent mutatis mutandis à la requête en renouvellement.

4) [Un seul renouvellement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes] Les dispositions des articles 3.5) et 5 sont applicables mutatis mutandis en ce qui concerne la requête en renouvellement et le renouvellement.

5) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction de la marque;

ii) la fourniture de preuves établissant que l'enregistrement de la marque a été renouvelé dans le registre des marques d'une autre Partie contractante.

6) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, le cas échéant, des preuves supplémentaires soient fournies à son office pendant l'examen de la requête en renouvellement, lorsque cet office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en renouvellement.

7) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] Aucun office d'une Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner la validité de l'enregistrement en question.

8) [Durée du renouvellement] Chaque Partie contractante prévoit une durée minimale de renouvellement, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

9) [Limitation des conditions autorisées après une période transitoire] *Dans un délai de [trois] [cinq] ans à compter de la date à laquelle elle est devenue liée par le présent traité, chaque Partie contractante modifie sa législation de sorte que les conditions applicables à une requête en renouvellement d'un enregistrement soient limitées à celles qui sont énoncées à l'alinéa 1)a)i, iii), v) et b) et à l'alinéa 2)a).*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 13 est le suivant :

«*Considérations générales.* Il a été reconnu que les exigences énoncées à l'article 13 constituent un maximum en termes de conditions susceptibles d'être imposées par une Partie contractante en ce qui concerne les renouvellements et que, par conséquent, une Partie contractante peut, par exemple, accepter des renouvellements effectués sur simple paiement de la taxe de renouvellement. En outre, il a été convenu que le Bureau international devra élaborer un formulaire de renouvellement contenant toutes les indications et tous les éléments qui peuvent être exigés en vertu de l'article 13 et de la règle 9 et que le prochain projet d'article 13 prévoira que, en ce qui concerne la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne pourra refuser la requête si elle est présentée sur ce formulaire.

Alinéa 1)a), membre de phrase liminaire. Ce membre de phrase a été approuvé sous la forme proposée.

Point i). Il a été convenu que ce point sera réécrit comme suit : 'une demande de renouvellement'.

Point ii). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

Point iii). Un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices ont suggéré de supprimer les mots 'la date et', étant donné que le numéro de l'enregistrement devrait à lui seul permettre de déterminer l'enregistrement qui fait l'objet de la requête en renouvellement. D'autres délégations ont déclaré qu'il est souhaitable pour une Partie contractante de pouvoir exiger une date pour éviter des erreurs, en particulier s'il n'est pas obligatoire d'indiquer le nom et l'adresse du titulaire. Des délégations ont aussi dit qu'une Partie contractante devrait pouvoir exiger que soit indiquée la date de dépôt au lieu de la date d'enregistrement.

Point iv). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

Point v). Il a été convenu, comme pour l'article 3.1)a)xiii), de supprimer les mots 'et indiqués, de préférence, au moyen des termes de la liste

alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne ladite classification'.

Après un débat approfondi sur une limitation éventuelle de la liste des produits et des services dans une requête en renouvellement d'un enregistrement, il a été décidé de laisser aux Parties contractantes toute latitude pour autoriser une telle limitation sans les obliger à l'accepter. Par conséquent, il a été convenu que cette disposition devra être réécrite de la façon suivante : 'lorsque la Partie contractante autorise qu'un enregistrement ne soit renouvelé que pour certains des produits et des services inscrits dans le registre des marques et lorsqu'un tel renouvellement est demandé, le nom des produits et des services inscrits pour lesquels le renouvellement est demandé ou le nom des produits et des services inscrits pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;'.

Point vi). Plusieurs délégations, tout en approuvant le principe énoncé dans ce point, ont estimé que ce dernier devrait être réécrit de manière à ce qu'il n'y soit question d'aucune période d'usage obligatoire de la marque avant le renouvellement de l'enregistrement, une telle condition constituant une exigence de fond sortant du cadre du traité.

Un représentant de deux organisations observatrices a déclaré que, bien qu'il puisse être considéré souhaitable que l'usage de la marque ne doive pas constituer une condition préalable au renouvellement, il est en mesure d'accepter le point vi). Il a fait sien l'avis exprimé par les délégations qui ont estimé que ce point ne doit faire état d'aucun délai, car il s'agit là d'une question relevant du droit matériel. Plusieurs représentants d'organisations observatrices se sont ralliés à ces points de vue.

Compte tenu du débat dont ce point a fait l'objet, il a été convenu de réécrire celui-ci de la façon suivante : 'lorsque la Partie contractante impose comme condition préalable au renouvellement l'usage de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement, la preuve de l'usage dans les conditions exigées par ladite Partie contractante;'.

Point vii). Ce point a été approuvé, sous réserve du remplacement des mots 'de la personne visée à l'alinéa 3)' par les mots 'du titulaire ou de son mandataire' ('celle-ci' étant remplacé à la deuxième ligne par 'celui-ci').

Alinéa 1)b). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Il a été indiqué qu'il sera précisé dans les notes qu'elle n'interdit pas à une Partie contractante de demander une taxe supplémentaire ou une taxe de renouvellement plus importante lorsqu'elle autorise que la liste des

produits et des services soit limitée dans la requête en renouvellement et lorsqu'une telle limitation a été demandée (voir plus haut les débats relatifs au point v) de l'alinéa 1)a)).

La délégation de la France a déclaré qu'elle réserve sa position en ce qui concerne la question du délai minimum mentionné dans cette disposition et dans le projet de règle 9.2). Elle a expliqué qu'à cet égard les tribunaux examinent actuellement la compatibilité des dispositions pertinentes du nouveau code de propriété intellectuelle de son pays avec la Convention de Paris.

Alinéas 2) et 3). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

Alinéa 4). Il a été convenu de supprimer cet alinéa, étant donné qu'il semble évident qu'un enregistrement multiclasse doit être renouvelé en tant que tel.

En ce qui concerne les enregistrements effectués dans le cadre d'un système monoclasse, il a été convenu que les Parties contractantes qui passeront au système multiclasse seront libres de prévoir la possibilité de grouper dans le cadre d'un seul renouvellement plusieurs enregistrements monoclasse concernant la même marque.

Alinéa 5). Plusieurs délégations ont indiqué que, selon la législation en vigueur dans leurs pays, la requête en renouvellement doit être accompagnée du certificat original de l'enregistrement qui doit être renouvelé ou d'une reproduction de la marque ou des deux à la fois. Un certain nombre de ces délégations ont ajouté que, dans un souci d'harmonisation, elles sont disposées à étudier si ces exigences ne peuvent pas être abandonnées.

La délégation de la Chine a déclaré que, dans le cadre de la pratique suivie actuellement dans son pays, la requête en renouvellement doit être accompagnée de cinq reproductions de la marque et du certificat original de l'enregistrement qui doit être renouvelé et que son pays souhaite maintenir ces conditions jusqu'à la fin de la période transitoire prévue pour son passage d'une classification nationale à la classification de Nice.

Un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices sont intervenus en faveur de l'alinéa 5), soulignant qu'aucune condition autre que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) ne doit être autorisée. En ce qui concerne le point i), ils ont déclaré qu'il n'est pas nécessaire que la publication du renouvellement comporte une reproduction de la marque. Par conséquent, le renouvellement ne doit pas être subordonné à la remise de reproductions. Cela ne signifie pas qu'une Partie contractante ne peut pas republier, en relation avec la publication du renouvellement, la reproduction de la marque telle

qu'elle a été enregistrée, qui figure dans les dossiers de l'office. Il est par contre interdit d'exiger du titulaire qu'il fournisse des reproductions au moment où il présente une requête en renouvellement. Le point ii) n'a suscité aucune objection.

Une délégation, évoquant la question qu'elle a posée à propos de l'article 10.1)e) (voir plus haut les débats relatifs à l'article 10.1)e)), a réservé sa position sur l'alinéa 5).

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Alinéa 7). Un certain nombre de délégations et tous les représentants des organisations observatrices qui ont pris la parole sur cette disposition ont estimé qu'elle est extrêmement importante et qu'elle doit rester dans le traité.

Une délégation s'est demandé, tout en ne s'opposant pas au maintien de cet alinéa, s'il ne serait pas possible de remplacer 'la validité de l'enregistrement en question' par une autre expression, étant donné que ce sont les autorités judiciaires qui décident en dernier lieu de la validité d'un droit.

Deux délégations ont débattu de la question de savoir s'il existe une contradiction entre cet alinéa et la possibilité d'exiger une preuve de l'usage de la marque au moment du renouvellement (comme cela est prévu à l'alinéa 1)a)vi) de cet article). Il a été convenu qu'il sera précisé dans les notes que l'alinéa 7) n'englobe pas une éventuelle obligation de prouver l'usage de la marque.

Une délégation a expliqué qu'elle ne peut souscrire à cet alinéa étant donné que, selon la législation en vigueur dans son pays, l'office de son pays est habilité à procéder à un examen de fond de la marque dont l'enregistrement fait l'objet d'une requête en renouvellement. Cet examen consiste à vérifier si la marque, au moment du renouvellement, n'est pas en conflit avec des emblèmes protégés dans son pays conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris ou avec tout emblème similaire publié par les autorités de son pays, ou n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou encore ne risque pas d'induire le public en erreur sur la qualité des produits. Une autre délégation a abondé dans le même sens.

En réponse à cette dernière déclaration, un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices, tout en ne contestant pas le droit pour un office d'examiner à tout moment une marque enregistrée, ont estimé qu'il ne doit pas être procédé à un tel examen au moment de la procédure de renouvellement.

En conclusion, il a été convenu de conserver l'alinéa 7) sous la forme proposée.

Alinéa 8). Quelques délégations ont été d'avis que la durée du renouvellement doit être prévue dans le traité lui-même, et non dans le règlement d'exécution. D'autres délégations ont estimé au contraire que la question de la durée du renouvellement doit de préférence être réglée dans le règlement d'exécution, cette solution offrant plus de souplesse pour d'éventuelles modifications futures. De l'avis de deux délégations, il conviendrait de ne pas traiter de cette question, étant donné qu'il s'agit là d'une tentative d'harmonisation portant sur un point de droit fondamental qui n'entre pas dans le cadre du traité.

Il a été suggéré d'essayer de prévoir une durée de renouvellement fixe au lieu d'une durée minimale. Bien que cela ait été considéré comme probablement prématuré, il a été convenu de supprimer le mot 'minimale' dans le traité, mais de le conserver dans le règlement d'exécution (projet de règle 9.3)), en expliquant dans les notes que, dans le règlement d'exécution, la notion de durée minimale pourrait par la suite être remplacée par une durée fixe lorsqu'un consensus aurait été réalisé à cet égard.

En outre, il a été convenu que le prochain texte de l'article 13 et de la règle 9 devra prévoir non seulement la durée du renouvellement, mais aussi la durée de l'enregistrement initial.

Il a été convenu également que le traité ne devrait pas régler la question de la date à compter de laquelle est calculée la durée de renouvellement puisqu'il n'apparaissait pas nécessaire d'harmoniser la date à compter de laquelle est calculée la durée de l'enregistrement initial.

Alinéa 9). Une délégation, tout en se disant favorable de manière générale aux efforts faits pour simplifier la procédure de renouvellement, a été d'avis que cette disposition est trop ambitieuse. Elle a souligné que les indications et éléments visés aux points ii) et iv) de l'alinéa 1)a) sont nécessaires pour indiquer quel enregistrement il s'agit de renouveler, et que le point vi) devrait également être conservé. Une autre délégation a souligné que le point vi) de l'alinéa 1)a) devrait être conservé, car son pays n'a nullement l'intention, en ce qui concerne le renouvellement des enregistrements nationaux, de modifier sa loi nationale de manière à ce qu'elle n'exige plus que la preuve de l'utilisation de la marque soit remise avec la requête en renouvellement.

Le représentant d'une organisation observatrice a été d'avis que la preuve de l'utilisation de la marque devrait, après une certaine période, cesser de constituer une condition du renouvellement. Il a ajouté que la preuve de l'utilisation pourrait être requise avant ou après la procédure de renouvellement et que la radiation de marques enregistrées

inutilisées pourrait être effectuée par suite d'une action en justice ou de la non-remise d'une déclaration sous serment concernant l'utilisation.

Les deux délégations dont il est question ci-dessus ont déclaré qu'elles ne voyaient pas l'intérêt de séparer la procédure de renouvellement et la procédure concernant la preuve de l'utilisation, la combinaison des deux procédures étant moins onéreuse pour l'utilisateur, puisqu'un pourcentage important d'enregistrements n'est pas renouvelé pour cause de non-utilisation.

Le représentant de l'organisation observatrice dont il est question ci-dessus, tout en se déclarant d'accord avec ces délégations en ce qui concerne le cas où l'enregistrement d'une marque doit être renouvelé dans un seul pays, a dit qu'une procédure de renouvellement simplifiée est préférable dans le cas où l'enregistrement de la marque doit être renouvelé simultanément dans plusieurs pays, les conditions d'utilisation variant souvent d'un pays à l'autre.

Il a finalement été convenu que cette disposition serait maintenue dans le projet de traité, mais qu'elle serait placée entre crochets.

Nouvel alinéa. Une délégation a suggéré d'ajouter à l'article 13 une disposition supplémentaire prévoyant que la requête en renouvellement devra être acceptée si elle est présentée à l'office d'une Partie contractante dans un certain délai avant et après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. A cet égard, elle a proposé un délai d'un an avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et de six mois après cette date.

Le principe d'une nouvelle disposition de ce type a été jugé généralement intéressant mais l'accord n'a pas pu se faire sur la durée du délai. Il a donc été convenu que le Bureau international effectuerait une étude des délais actuellement prévus dans les lois nationales, et proposerait éventuellement une disposition à inclure dans le projet de règlement d'exécution de manière à offrir plus de souplesse pour d'éventuelles modifications futures.»

Projet de règle 9 : Précisions relatives au renouvellement

La règle 9 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«1) [Période d'usage de la marque] *Aux fins de l'article 13.1)a)vi), la période pendant laquelle la marque qui fait l'objet d'une requête en renouvellement doit être utilisée dans une Partie contractante en ce qui concerne les produits ou les services couverts par ladite*

marque ne doit pas excéder deux ans avant la date de dépôt de la requête en renouvellement.

2) [Paiement des taxes de renouvellement] *Aux fins de l'article 13.1)b), le délai de paiement des taxes relatives au renouvellement d'une marque ne doit pas être inférieur à six mois à compter de la date de dépôt de la requête en renouvellement. Si la législation d'une Partie contractante en dispose ainsi, le bénéfice de cette période de six mois peut être subordonné au paiement d'une surtaxe.*

3) [Durée du renouvellement] *Aux fins de l'article 13.8), chaque Partie contractante prévoit une durée minimale de 10 ans en ce qui concerne le renouvellement d'un enregistrement.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 9 est le suivant :

«*Alinéa 1). Il a été convenu de supprimer cet alinéa compte tenu du nouveau libellé de l'article 13.1)a)vi) (voir plus haut les débats relatifs à l'article 13.1)a)vi).*

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve que les mots 'date de dépôt de la requête en renouvellement' soient remplacés par les mots 'date à laquelle le renouvellement doit être effectué', et avec la réserve de la délégation de la France concernant l'article 13.1)b) et le présent alinéa (voir plus haut les débats relatifs à l'article 13.1)b)).

Alinéa 3). Il a été convenu que le Bureau international remaniera cette disposition compte tenu des débats sur l'alinéa 8) de l'article 13 (voir plus haut les débats relatifs à l'article 13.8)).»

Projet d'article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

L'article 14 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«*1) [Refus envisagé en ce qui concerne une demande ou une requête en renouvellement] Une demande ou une requête en renouvellement d'un enregistrement ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au titulaire, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé.*

2) [Refus envisagé en ce qui concerne une requête selon les articles 9, 10 ou 12] *Une requête présentée selon les articles 9, 10 ou 12 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement,*

à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au requérant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. Toutefois, l'office peut renoncer à donner cette possibilité si le refus a pour motif le défaut de paiement des taxes exigées.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 14 est le suivant :

«*Il a été entendu que, lorsqu'une demande ne remplit pas une des conditions relatives à la date de dépôt et qu'une invitation est adressée au déposant en application de la règle 4, l'office pourra considérer la demande comme n'ayant pas été déposée sans avoir à adresser d'abord au déposant une seconde invitation à faire des observations, si le déposant n'a pas donné suite à la première invitation.*

Une délégation s'est demandé si, s'agissant d'une requête en renouvellement ou d'une requête présentée en vertu des articles 9, 10 ou 12, il ne serait pas plus simple pour les usagers, dans le cas où la requête présente une irrégularité si évidente qu'elle ne pourra pas être admise, quelles que soient les observations que puisse faire le requérant, que l'office ne tienne pas compte de la requête et qu'il la renvoie immédiatement au requérant – qui pourra alors déposer rapidement une nouvelle requête – plutôt que de lui adresser une notification annonçant l'intention de rejeter la requête et lui donnant la possibilité de formuler des observations.

Il a été entendu que, si le renouvellement est demandé trop tard, l'office sera obligé de donner au titulaire la possibilité de présenter des observations.

Il a été convenu de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2) de manière que les mêmes principes s'appliquent aux demandes et aux requêtes en renouvellement, d'une part, et aux requêtes présentées en vertu des articles 9, 10 ou 12, d'autre part.»

Projet d'article 15 : Marques de services

L'article 15 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«*Les dispositions de la Convention de Paris qui portent sur les marques de produits s'appliquent aux marques de services.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 15 est le suivant :

«*Il a été expliqué que l'objet de cet article n'est pas de modifier la Convention de Paris*

mais de prévoir que les Parties contractantes du traité seront obligées d'appliquer aussi aux marques de services les dispositions de cette convention relatives aux marques de fabrique ou de commerce.

Il a été convenu de modifier en conséquence cet article, qui serait donc ainsi conçu : 'Les Parties contractantes appliquent aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui portent sur les marques de fabrique ou de commerce.'

En réponse à la question d'une délégation concernant l'application aux marques de services de l'article 6ter de la Convention de Paris, il a été rappelé que l'article 6ter.1)a) permet aux pouvoirs compétents des pays de l'Union de Paris d'autoriser l'utilisation de leurs armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat.

La délégation du Kenya a indiqué que le projet de loi modificative de 1993 sur les marques de fabrique ou de commerce, approuvé par le Gouvernement kényen et soumis au parlement, prévoit notamment l'enregistrement des marques de services et l'utilisation de la classification de Nice. Elle a indiqué en outre que son gouvernement vient d'approuver l'adhésion du Kenya à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.»

Projet de règle 11 : Annexes considérées comme faisant partie du règlement d'exécution³

La règle 11 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«Les formulaires, le certificat et le document types qui figurent en annexe au présent règlement d'exécution sont considérés comme faisant partie intégrante de celui-ci :

- i) Formulaire de demande (annexe I);
- ii) Formulaire de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (annexe II);
- iii) Formulaire de requête en inscription d'un changement de titulaire (annexe III);
- iv) Certificat de transfert (annexe IV);
- v) Document de transfert (annexe V);
- vi) Pouvoir (annexe VI);
- vii) Pouvoir général (annexe VII);
- viii) Formulaire de requête en rectification d'une erreur (annexe VIII).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 11 est le suivant :

«Le Bureau international a indiqué que, dans le texte français de la phrase liminaire, à la première ligne, les mots 'document types' doivent être suivis du mot 'suivants,' et que, à la deuxième ligne, les mots 'règlement d'exécution' doivent être suivis d'une virgule.

Compte tenu de ce qui avait été convenu au sujet de l'établissement d'un formulaire de renouvellement, il a été convenu d'ajouter un point supplémentaire à cette règle.

Au sujet de la question de savoir si les formulaires doivent faire partie intégrante du règlement d'exécution ou s'ils peuvent être établis et modifiés sans décision de l'Assemblée, voir les observations générales sur les formulaires⁴.

Projet d'article 16 : Constitution d'une union

L'article 16 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les Parties contractantes au présent traité sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 16 est le suivant :

«Ce projet d'article n'a fait l'objet d'aucune observation. Le directeur général a expliqué que l'union qui sera créée fera partie de celles qui n'entraînent aucune obligation financière pour ses membres.»

Projet d'article 17 : Assemblée

L'article 17 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie le présent traité conformément aux dispositions de l'article 20.2);

³ Les annexes et le passage du rapport du comité d'experts relatif ne sont pas reproduits ici.

⁴ Voir la note 3.

iii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

iv) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21 et décide de la convocation d'une telle conférence;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

vii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

viii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de vote constitue le quorum, étant entendu que, pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 24, toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des articles 19.2)b) et 3) et 20.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 17 est le suivant :

«Alinéa 1). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Alinéa 2)a)i). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Point ii). Il a été entendu que la question de savoir dans quelle mesure l'Assemblée sera habilitée à modifier le traité sera examinée dans le cadre de l'article 20 (voir plus loin les débats relatifs à l'article 20).

Points iii) à viii). Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Alinéa 2)b). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Alinéa 3). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Alinéa 4). La délégation des Communautés européennes a suggéré de modifier cet alinéa en supprimant, au sous-alinéa a), les mots 'qui est un Etat' et en supprimant le sous-alinéa b). Elle a expliqué que les Communautés européennes disposeront de leur propre office des marques, qui sera indépendant des offices de propriété industrielle de ses Etats membres et qui aura ses propres règles administratives; par conséquent, les Communautés européennes doivent, en tant que Partie contractante, disposer d'une voix. La délégation de l'Etat qui exerce actuellement la présidence des Communautés européennes et les délégations de deux autres Etats membres des Communautés européennes ont expressément repris cette position à leur compte.

Les délégations de plusieurs Etats non membres des Communautés européennes ont déclaré ou bien qu'elles ne peuvent pas souscrire à la proposition des Communautés européennes

parce qu'elle créerait, *de facto*, une inégalité au niveau des voix attribuées aux Etats contractants, ou bien qu'elles réservent leur position.

Le directeur général a indiqué qu'une décision sur cette question était encore prématurée et que ce point devra être réexaminé à la prochaine réunion.

Il a été convenu d'ajouter la disposition suivante (sous-alinéa c)) : 'Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 24.'

Alinéas 5) à 8). Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune observation.»

Projet de règle 10 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée

La règle 10 du projet de règlement d'exécution que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellée comme suit :

«Dans le cas prévu à l'article 17.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer leur vote ou leur abstention par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui manquait pour que le quorum soit atteint lors de la session elle-même, les décisions en cause prennent effet à condition qu'il y ait toujours la majorité requise.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 10 est le suivant :

«Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.»

Projet d'article 18 : Bureau international

L'article 18 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 20.1) et 21, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés

par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée les conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de toute conférence visée au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 18 est le suivant :

«Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.»

Projet d'article 19 : Règlement d'exécution

L'article 19 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles font l'objet de 'prescriptions du règlement d'exécution';

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution]

a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 19 est le suivant :

«Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.»

Projet d'article 20 : Révision et modification

L'article 20 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [Modification] A l'exception du présent alinéa, les dispositions du présent traité peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 20 est le suivant :

«Répondant à une question soulevée au sujet de la différence entre une révision du traité et une modification du traité, le directeur général a dit qu'une révision du traité ne peut résulter que d'une conférence diplomatique, laquelle peut prendre une décision à la majorité ou à l'unanimité selon son règlement intérieur; l'instrument adopté par une conférence diplomatique devra,

pour entrer en vigueur, recueillir le nombre de ratifications ou d'adhésions d'Etats qui y est prévu et l'instrument n'entrera en vigueur qu'à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion. En revanche, une modification du traité par décision de l'Assemblée entrerait en vigueur sans qu'il y ait ratification ou adhésion, et elle lierait toutes les Parties contractantes; toutefois, la modification devra (aux termes du présent projet de traité) avoir été décidée à l'unanimité des Parties contractantes ayant pris part au vote. Le directeur général a ajouté que certains traités administrés par l'OMPI prévoient déjà la possibilité que telle ou telle disposition soit modifiée par une décision de l'Assemblée, par exemple, en vertu des articles 47.2) et 61 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les dispositions relatives aux délais et les dispositions administratives et budgétaires.

Plusieurs délégations ont déclaré que le libellé actuel de l'alinéa 2) de cet article leur pose des problèmes, et l'une de ces délégations a signalé qu'elle serait obligée de se prononcer contre toute modification qui exigerait un changement dans sa législation de base, étant donné que, dans son pays, seul le parlement peut procéder à de tels changements.

Il a été convenu que, dans le texte du prochain projet, l'alinéa 2) sera modifié de manière à préciser soit les dispositions auxquelles il s'applique, soit celles auxquelles il ne s'applique pas. Les dispositions relatives au droit matériel des marques seront exclues de l'application de l'alinéa 2); elles ne pourront être modifiées que par des conférences de révision et non par l'Assemblée.»

Projet d'article 21 : Protocoles

L'article 21 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que leurs dispositions ne contreviennent pas à celles du présent traité. Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un tel protocole.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 21 est le suivant :

«Après que plusieurs délégations eurent exprimé des doutes au sujet de la nature juridique de cet article et au sujet de la nécessité de prévoir une telle disposition compte tenu de l'existence de l'article 20, il a été expliqué que

l'article 21 vise à faciliter une harmonisation plus poussée dans le domaine des marques sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier le traité. Un protocole adopté en vertu de l'article 21 pourrait, par exemple, limiter la liste maximale des indications et des éléments qui peuvent être exigés en vertu du traité dans une demande ou une requête en renouvellement; une telle limitation ne serait applicable que pour les Parties contractantes du traité qui ont accepté le protocole. Il a été ajouté que, dans le texte du prochain projet, le sens des mots 'ne contreviennent pas à celles du présent traité' devra être précisé.

Le représentant d'une organisation observatrice a souligné l'importance que revêt ce projet d'article pour la poursuite de l'harmonisation, objectif qui est jugé hautement souhaitable. Cet avis a été partagé par deux délégations.»

Projet d'article 22 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

L'article 22 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Conditions à remplir] *Peuvent devenir parties au présent traité*

i) *tout Etat qui est partie à la Convention de Paris et pour lequel des marques peuvent être enregistrées soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante;*

ii) *toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de ses Etats membres ou qui gère un office aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet dans plus d'un Etat, sous réserve que ses Etats membres soient tous parties à la Convention de Paris.*

2) [Signature; dépôt d'instrument] *Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale doit*

i) *signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou*

ii) *déposer un instrument d'adhésion.*

3) [Condition de prise d'effet de l'instrument] a) *Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé 'instrument') peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux Etats ou d'un Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour*

devenir parties au présent traité conformément à l'alinéa 1) i) ou ii), sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

b) *Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 22 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation des Communautés européennes a déclaré que, par souci de cohérence avec sa proposition relative à l'alinéa 4) du projet d'article 17, cet alinéa devrait être amendé afin de tenir compte de la situation existant dans les Communautés européennes. Elle a par conséquent suggéré que le point ii) soit modifié et libellé comme suit : 'toute organisation régionale d'intégration économique qui est compétente pour des questions régies par le présent traité et qui gère un office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris.'

Les délégations de trois Etats non membres des Communautés européennes ont réservé leur position sur cette question. L'une de ces délégations a rappelé qu'un débat analogue avait eu lieu au cours de la cinquième session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Genève du 10 au 21 mai 1993 (voir le rapport de cette session dans le document SD/CE/V/6 de l'OMPI), et que la délégation des Communautés européennes avait accepté de fournir des informations complémentaires en réponse à des questions soulevées au cours de la session. Trois au moins des questions soulevées à l'époque se posent aussi dans le contexte du traité à l'examen, à savoir : i) quelles sont les différences entre la notion d'organisation intergouvernementale et la notion d'organisation régionale d'intégration économique ? ii) dans quels traités figure la seconde de ces notions ? et iii) cette notion d'intégration économique régionale est-elle applicable à des organisations autres que les Communautés européennes ?

Le directeur général a indiqué que, même si la notion d'organisation régionale d'intégration

économique était retenue, une disposition particulière serait néanmoins nécessaire pour les organisations qui rempliraient les conditions requises pour devenir parties au traité sans être des organisations d'intégration économique, comme l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Il a été convenu que cette question devra être réexaminée ultérieurement.

Alinéa 2). Une délégation a suggéré que les mots 'd'acceptation ou d'approbation' soient ajoutés après le mot 'ratification,' dans cette disposition ainsi que dans toutes les autres dispositions où le mot 'ratification' apparaît.

Alinéa 3). En réponse à la question soulevée par une délégation au sujet de l'alinéa 3)a), le directeur général a dit qu'il ne serait pas judicieux de permettre à un Etat ou à une organisation de subordonner la validité du dépôt de son instrument au dépôt d'un nombre illimité d'autres instruments, et que deux autres instruments semblent constituer un nombre judicieux.»

Projet d'article 23 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

L'article 23 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Entrée en vigueur du traité] *Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.*

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] *Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce dernier cas, ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 23 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.»

Projet d'article 24 : Réserves

L'article 24 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Une seule demande ou une seule requête en renouvellement pour les produits et les services relevant de plusieurs classes] *a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut, au moyen d'une réserve formulée conformément à l'alinéa 2), déclarer que, nonobstant les dispositions des articles 3.5) et 13.4), une demande ou une requête en renouvellement doit être déposée auprès de son office uniquement pour les produits ou les services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.*

b) Toute réserve formulée en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la [troisième] [cinquième] année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée devient liée par le présent traité.

2) [Possibilité de formuler des réserves] *a) Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) doit l'être dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci faite par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale intéressée et peut être formulée uniquement si ledit instrument est déposé au plus tard à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.*

b) Aucune autre réserve que celle autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 24 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Une délégation a rappelé que l'on étudie activement dans son pays la nécessité éventuelle d'étendre la portée de l'article 24.1)a) de manière à permettre des réserves aussi à l'égard des articles 9.2), 10.3), 11.2) et 12.1)d).

Une autre délégation a dit qu'il se peut que son pays ait besoin de pouvoir faire une réserve au sujet de l'article 6.

Alinéa 1)b). Il a été convenu que cette disposition sera examinée ultérieurement.

Alinéa 2). Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.»

Projet d'article 25 : Notifications spéciales

L'article 25 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Etats] *a) Tout Etat pour lequel des marques ne peuvent être enregistrées que par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante ou par l'intermédiaire d'un office régional commun à plusieurs Etats notifie ce fait*

et indique ladite Partie contractante ou ledit office régional.

b) Toute modification de l'état de fait notifié par un Etat en vertu du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Etat.

2) [Organisations intergouvernementales]

a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 22.1)ii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes traitent seulement de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 15, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont traitent ses normes. Les autres dispositions desdits articles ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question sur laquelle portent les articles 3 à 15 et qui n'a pas fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

3) [Moment de la notification] a) Toute notification faite en vertu des alinéas 1)a) et 2)a) accompagne l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Toute modification apportée en vertu des alinéas 1)b) et 2)b) est notifiée à bref délai dans une déclaration adressée au Directeur général.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 25 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Il a été convenu qu'il sera précisé dans ces dispositions que les notifications qui y sont mentionnées doivent être adressées au directeur général.

Alinéa 3). Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.»

Projet d'article 26 : Dénonciation du traité

L'article 26 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie

contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 26 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.»

Projet d'article 27 : Langues du traité; signature

L'article 27 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 27 est le suivant :

«La délégation du Portugal a proposé que le portugais soit ajouté à l'alinéa 1)a).»

Projet d'article 28 : Dépositaire

L'article 28 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 28 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.»

Travaux futurs

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Le directeur général a rappelé la déclaration qu'il avait faite à l'ouverture de la présente session et a indiqué qu'il était prévu que la sixième session du comité d'experts et l'unique session de la réunion préparatoire de la confé-

rence diplomatique se tiendraient du 29 novembre au 10 décembre 1993. Il a ajouté que, en fonction de la décision que les organes directeurs prendront en septembre 1993, la conférence diplomatique sera prévue pour la fin de 1994, auquel cas les documents préparatoires de cette conférence seront distribués vers le mois de mars 1994.

En réponse à la remarque faite par une délégation au sujet de la nécessité éventuelle de tenir une session supplémentaire du comité d'experts avant la conférence diplomatique, le directeur général a dit que, à son avis, la session en cours a permis de réduire suffisamment les divergences de vues qui existaient, de sorte qu'une seule session supplémentaire du comité d'experts devrait suffire pour préparer le texte qui sera soumis à la conférence diplomatique pour déci-

sion. Toutefois, si le comité d'experts estimait, à la fin de sa sixième session, qu'une session supplémentaire est nécessaire, le directeur général pourrait convoquer l'Assemblée de l'Union de Paris en session extraordinaire pour examiner la nécessité de tenir cette session supplémentaire. Dans ce cas, la conférence diplomatique ne pourrait guère être réunie avant 1995.

En réponse à la question d'une délégation concernant le statut des notes explicatives, le directeur général a dit que les notes qui figureront dans les documents préparatoires de la conférence diplomatique ne seront pas adoptées par la conférence mais constitueront – tout comme l'ensemble des travaux préparatoires, y compris les actes de la conférence – une source d'interprétation du traité.»

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC)

Deuxième session
(Genève, 1^{er}-4 juin 1993)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC) a tenu sa deuxième session, à Genève, du 1^{er} au 4 juin 1993¹. Les 20 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a convenu que la proposition qui consistait à adopter une solution de compromis permettant de réduire le coût des travaux de révision et de faire de la classification internationale des brevets (CIB) un instrument de recherche plus efficace, qui avait été formulée par le Bureau international et examinée par le groupe de travail à sa première session, en novembre 1992, ne pouvait pas être mise en application en raison des problèmes pratiques qui en résulteraient pour les offices – par exemple la difficulté de tenir à jour les dossiers de

recherche manuels, les modifications à apporter aux bases de données existantes et le grand risque de confusion qu'entraîneraient pour les différents utilisateurs de la CIB l'introduction d'un autre type de symbole et l'utilisation de sous-groupes et de versions de la CIB non officiels.

Le groupe de travail a convenu que l'adoption de critères stricts, appliqués avec rigueur lors de la sélection, permettrait de faire en sorte que le programme de révision ne soit pas surchargé et que les projets méritant un examen y figurent. Il a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI de nouveaux critères de sélection des demandes de révision de la CIB, ainsi que certaines instructions relatives aux travaux du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) en ce qui concerne les critères de sélection recommandés.

Le groupe de travail a aussi convenu que les principes appliqués dans le cadre du travail de révision de la CIB au cours de la période de révision actuelle (la cinquième) devraient constituer, sous réserve de quelques changements mineurs, la base du travail de révision de la CIB au cours de la sixième période de révision (1994-1999).

Le groupe de travail a convenu par ailleurs de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'inclure la question de l'évolution future des schémas d'indexation dans la CIB au programme de travail pour l'exercice biennal 1994-1995, compte tenu des problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation des schémas d'indexation actuels, et de s'interroger sur l'opportunité et la possibilité de créer un schéma d'indexation restreint applicable dans la totalité de la CIB.

¹ Pour la note sur la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 112.

**Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI
sur la gestion de l'information
en matière de propriété industrielle
(PCIPI/MI)**

Onzième session
(Genève, 3-9 juin 1993)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI) a tenu sa onzième session, à Genève, du 3 au 9 juin 1993².

Les 31 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. La Colombie, la Jordanie, le Zimbabwe, la Commission des Communautés européennes (CCE), le PDG et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

L'OEB a présenté dans le détail les progrès réalisés dans le cadre du projet EASY (*Electronic Application SYstem*), dont l'objectif est de faciliter le dépôt des demandes de brevet sous forme électronique et d'encourager les déposants à opter pour ce mode de dépôt.

En ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux données déchiffrables par machine, l'OEB a indiqué que ces normes n'étaient pas tout à fait au point, quelques essais étant encore nécessaires.

Après un examen approfondi des définitions de l'expression «usage interne» (des données reçues d'autres offices de propriété industrielle) proposées par un office de propriété industrielle, ainsi que d'un projet de questionnaire sur le même sujet, le groupe de travail a prié le Bureau international de distribuer un nouveau projet de définitions et une nouvelle version du projet de questionnaire sollicitant des renseignements sur la même question.

**Groupe de travail du PCIPI sur l'information
en matière de recherche (PCIPI/SI)**

Onzième session
(Genève, 12-25 juin 1993)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) a tenu sa

² Pour la note sur la dixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 138.

onzième session, à Genève, du 12 au 25 juin 1993³. Quinze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et l'OEB.

Le groupe de travail a terminé ses travaux préparatoires pour la sixième édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il a aussi examiné 77 projets de révision de la CIB inscrits au programme de l'exercice biennal 1992-1993, dont 24 avaient trait au domaine de la mécanique, 23 à celui de la chimie et 30 à celui de l'électricité, et il a mis la dernière main aux projets de révision de 73 sous-classes.

Il a été convenu d'exclure de l'utilisation à des fins d'indexation certains groupes de la CIB jugés impropres à cet usage, et certaines modifications du guide d'utilisation de la CIB, touchant notamment au chapitre IV (systèmes hybrides) et destinées à rendre ce dernier plus clair, ont été approuvées.

**Comité exécutif de coordination du PCIPI
(PCIPI/EXEC)**

Douzième session
(Genève, 3-11 juin 1993)

Le Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC) a tenu sa douzième session, à Genève, du 3 au 11 juin 1993⁴.

Les 31 membres ci-après du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. La Colombie, la Jordanie, le Zimbabwe, la CCE, le PDG et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

En ce qui concerne la recommandation formulée par le PCIPI/IPC, le comité a adopté des critères quantitatifs de sélection des projets de révision de la CIB plus rigoureux, et a convenu que ces nouveaux critères devraient être appliqués aux demandes de révision qui n'ont pas encore été examinées par le comité et à tous les projets de révision qui ne seraient pas achevés à la onzième session du

³ Pour la note sur la dixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 112.

⁴ Pour la note sur la onzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 137.

PCIFI/SI, en juin 1993, à l'exception de ceux sur lesquels un travail important a déjà été réalisé. La recommandation relative à l'orientation du travail de révision de la CIB pour la sixième période de révision (1994-1999) a été approuvée, et il a été convenu d'en recommander l'adoption au Comité d'experts de l'Union de la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC).

En ce qui concerne les codes à lettres, le comité a décidé, compte tenu de la nécessité de résoudre les problèmes tenant à l'incohérence qui existe actuellement dans le groupement des codes littéraux, d'inscrire une nouvelle tâche (réviser la norme ST.16 de l'OMPI pour conférer une structure plus logique aux groupements de codes littéraux) au programme de travail du PCIFI pour l'exercice biennal 1994-1995. L'inclusion, dans la norme ST.16 de l'OMPI, d'un nouveau code littéral «W», qui désigne les documents se rapportant à des demandes ou enregistrements de modèle d'utilité, a été approuvée. Des codes à deux lettres destinés à désigner la République tchèque et la Slovaquie («CZ» et «SK», respectivement) ont également été approuvés et le Bureau international a été chargé de faire le nécessaire pour que les membres du PCIFI approuvent par correspondance l'inclusion, dans la norme ST.3 de l'OMPI, de tout nouveau code à deux lettres qui serait approuvé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Les nouvelles tâches ci-après ont été inscrites au programme de travail du PCIFI pour l'exercice biennal 1994-1995 :

a) étudier les conséquences du dépôt électronique sur l'établissement des copies certifiées conformes par les offices, notamment des copies utilisées à des fins de priorité;

b) étudier la question des supports de données à utiliser pour l'échange de documents de brevet entre offices et faire des recommandations au comité;

c) déterminer s'il est possible de contrôler, selon une méthode simple, l'exactitude de la représentation des codes d'indexation de la CIB dans les documents de brevet;

d) réfléchir à l'évolution future des schémas d'indexation dans la CIB – compte tenu des problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation des schémas d'indexation actuels – et s'interroger en particulier sur l'opportunité et la possibilité de créer un schéma d'indexation restreint applicable dans la totalité de la CIB.

Le comité a adopté le projet de rapport sur les activités menées par le PCIFI au cours de l'exercice biennal 1992-1993 et a décidé, après examen du mandat de ses groupes de travail, de dissoudre le Groupe de travail *ad hoc* sur le stockage optique (PCIFI/OS) et le PCIFI/IPC et de confier leurs tâches à d'autres groupes de travail.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)

Quinzième session
(Genève, 3-11 juin 1993)

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa quinzième session, à Genève,

du 3 au 11 juin 1993¹. Les 27 membres ci-après du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège,

¹ Pour la note sur les treizième et quatorzième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 144 et 145.

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). La Commission des Communautés européennes (CCE), le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le comité a approuvé une nouvelle liste des périodiques établie selon la règle du PCT relative à la documentation minimale.

Le comité a examiné une proposition de révision de la date de départ de la documentation minimale, actuellement fixée à 1920. Cependant, des études réalisées par un certain nombre d'offices de brevets ayant montré que des rapports de recherche récents contiennent un nombre important de citations de documents publiés avant 1940, en particulier dans certains domaines techniques, il a été décidé de ne pas apporter de changement à la date de départ actuelle.

Le comité a aussi examiné des questions relatives à l'utilisation de disques optiques comme supports de données pour l'échange, entre les offices de brevets, de documents de brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT.

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA)

Troisième session
(Genève, 21-25 juin 1993)

Les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) ont tenu leur troisième session, à Genève, du 21 au 25 juin 1993.

Huit administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT étaient représentées à cette session : le Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), l'OEB, l'Office autrichien des brevets, l'Office des brevets du Royaume-Uni (qui cessera d'exercer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international lorsqu'il aura fini d'examiner les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international a été déposée avant le 1^{er} juin 1993), l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office japonais des brevets, l'Office suédois des brevets, l'Organisation australienne de la propriété industrielle. L'Office chinois des brevets était représenté en qualité d'observateur car il est prévu que cet office commencera le 1^{er} janvier 1994 (date à partir de laquelle la Chine devrait être liée par le

PCT) à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Les participants ont convenu que certaines instructions administratives, certains formulaires du PCT et certaines directives concernant la recherche selon le PCT devraient être modifiés. Ils ont convenu notamment de modifier les instructions administratives afin d'uniformiser le marquage des feuilles de remplacement contenant les modifications soumises en liaison avec l'examen préliminaire international. Les participants ont aussi convenu de modifier le formulaire de demande d'examen préliminaire international afin de mieux protéger les déposants contre les erreurs qui pourraient les empêcher d'utiliser le chapitre II.

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ayant expliqué que les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT sont en conflit sur plusieurs points avec la pratique de son pays, les participants n'ont pas examiné ces directives en détail, mais ledit office a convenu de présenter des propositions concrètes en vue de leur modification future.

Les participants ont par ailleurs approuvé une méthode uniforme de traitement des résultats des tests comparatifs au cours de l'examen préliminaire international et ont chargé le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) d'étudier plus avant la question de la conduite à tenir lorsque deux demandes d'examen préliminaire international sont déposées auprès de deux administrations internationales compétentes.

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) au Kazakhstan, dans la République tchèque, en Slovaquie et en Ukraine

En mai et juin 1993, des notifications ont été envoyées aux déposants (ou mandataires de déposants) de 766 demandes internationales selon le PCT – dont la date de dépôt se situe dans la période pertinente – concernant l'extension des effets de ces demandes à la République tchèque, à la Slovaquie et à l'Ukraine.

En juin 1993, conformément à la règle 32 du règlement d'exécution du PCT, le Bureau international a envoyé à 23 301 déposants (ou mandataires) qui avaient déposé en vertu du PCT 32 000 demandes internationales dont la date de dépôt international était postérieure au 24 décembre 1991 et antérieure au 17 avril 1993 une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de ladite notification, l'extension des effets de ces demandes au Kazakhstan.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Algérie. En juin 1993, à Genève, M. Mohammed Salah Bouzeriba, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des procédures administratives dans le cadre du PCT et de l'éventuelle adhésion de son pays au PCT.

Chine. En juin 1993, à Genève, trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs de l'adhésion de la Chine au PCT, du projet de dispositions nationales particulières relatives à la mise en œuvre du PCT et de la tenue, dans le pays, de séminaires du PCT en septembre et octobre 1993.

Etats-Unis d'Amérique. En juin 1993, à Genève, deux fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'application du PCT.

France. En juin 1993, à Poitiers, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT lors d'un colloque sur la propriété industrielle organisé par l'Ecole supérieure d'informatique et de gestion de Limoges et cofinancé par une société locale de conseils en brevets. Ce colloque a réuni une trentaine

de participants appartenant à des entreprises de la région.

Turquie. En juin 1993, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI au titre d'un projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), trois fonctionnaires du Département de la propriété industrielle se sont rendus à l'Office allemand des brevets et à l'OEB, à Munich, et au siège de l'OMPI, à Genève. A Munich, les fonctionnaires turcs ont pu se familiariser avec divers aspects de l'examen en matière de brevets. Au siège de l'OMPI, ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation des fonctions que leur département pourrait éventuellement exercer à l'avenir dans le cadre du PCT.

Viet Nam. En juin 1993, à Genève, trois fonctionnaires nationaux de l'Office national de la propriété industrielle (NOIP) se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI des aspects pratiques liés aux fonctions d'office récepteur selon le PCT, auquel le Viet Nam est devenu partie en mars 1993.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à La Haye, à la deuxième réunion informelle sur le projet EASY (pour le dépôt électronique des demandes de brevet) organisée par l'OEB pour ses Etats membres.

Union de Madrid

Application de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (Etats successeurs) au Bélarus

En juin 1993, conformément à la règle 38 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Bureau international a envoyé à 23 625 titulaires (ou mandataires de titulaires) de 41 299 enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet avant le 25 décembre 1991 un avis les informant de la possibilité de demander, dans les six mois suivant la date dudit avis, la continuation des effets de ces enregistrements au Bélarus.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Autriche. En juin 1993, un fonctionnaire de l'Office autrichien des brevets a assisté à une séance d'information sur les procédures administratives en vertu de l'Arrangement de Madrid et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Lettonie. En juin 1993, un fonctionnaire de l'Office des brevets a assisté, à Genève, à une séance d'information sur les procédures administratives en vertu des Arrangements de Madrid et de La Haye.

Informatisation

France. En juin 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Paris, au siège de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la fourniture par l'OMPI de données contenues dans son disque compact ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé).

International Trademark Association (INTA)
[ancienne United States Trademark Association

(USTA)]. En juin 1993, un représentant de l'INTA a assisté, au siège de l'OMPI, à une séance d'information sur les systèmes informatisés de l'Arrangement de Madrid.

En outre, des démonstrations du disque compact ROMARIN de l'OMPI ont été faites, au siège de l'OMPI, à l'intention de fonctionnaires d'Allemagne, d'Autriche, de République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni et de Slovénie, ainsi que d'un représentant de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Ghana. En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Accra, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux du projet de règlement d'application de la nouvelle loi sur les brevets, élaboré par le Bureau international.

Lesotho. En juin 1993, un consultant suédois de l'OMPI s'est rendu en mission à Maseru afin de passer en revue, avec une société locale d'informatique, les travaux de mise au point d'un programme d'informatique destiné aux offices de propriété industrielle du Botswana, du Lesotho et du Swaziland.

Commission économique de l'ONU pour l'Afrique (CEA). En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire de la CEA s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre l'Organisation et la CEA en faveur de l'industrialisation de l'Afrique.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, au Caire, à la cinquante-huitième session du Conseil des ministres et à la vingt-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

En juin 1993 aussi, à Genève, M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA, et le secrétaire général adjoint de l'OUA se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre l'OUA et l'OMPI.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur la gestion de la propriété industrielle et le transfert de techniques dans l'industrie alimentaire en Amérique latine et aux Caraïbes (Venezuela). Du 1^{er} au 3 juin 1993 s'est tenu, à Caracas, un Séminaire régional sur la gestion de la propriété industrielle et le transfert de techniques dans l'industrie alimentaire en Amérique latine et aux Caraïbes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Système économique latino-américain (SELA). Ce séminaire a réuni 19 participants venant d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'Equateur, du Guatemala, de Jamaïque, du Nicaragua, du Pérou, de Trinité-et-Tobago et d'Uruguay, ainsi que 44 participants vénézuéliens représentant les administrations, le secteur industriel, les institutions de recherche et les professions juridiques. Huit consultants de l'OMPI venant d'Argentine, du Brésil, du Canada, du Mexique, du Royaume-Uni, du Venezuela, de la Commission économique de l'ONU pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI, ont présenté des exposés.

Séminaire de formation OMPI/Office européen des brevets (OEB)/Office espagnol des brevets et des marques sur la recherche et l'examen en matière de brevets (Madrid, Munich, Genève). Du 31 mai au 21 juin 1993 s'est tenu, à Madrid et à Munich, un Séminaire de formation sur la recherche et l'examen en matière de brevets (en espagnol), organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB et l'Office espagnol des brevets et des marques, à l'intention de 16 fonctionnaires des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela. Ce séminaire a été suivi d'une visite d'information au siège de l'OMPI, à Genève.

Séminaire de l'OMPI sur la propriété industrielle, la compétitivité et le développement économique pour les pays andins (Equateur). Du 22 au 25 juin 1993 s'est tenu, à Quito, un Séminaire sur la propriété industrielle, la compétitivité et le développement économique pour les pays andins, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement équatorien. Ce séminaire a réuni 70 participants venant d'Equateur et 14 participants venant de Bolivie, de Colombie, du Pérou et du Venezuela, représentant les administrations et les milieux industriels, commerciaux, scientifiques, juridiques et judiciaires. Quatre consultants de l'OMPI venant du Chili, d'Espagne et de l'OEB, un membre du

Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), le président de la Cour andine de justice ainsi qu'un fonctionnaire de l'OMPI ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Pays andins. En juin 1993, à Quito, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec un membre et des responsables du JUNAC de questions de propriété industrielle et de la coopération entre l'OMPI et les pays andins.

Argentine. En juin 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à l'office de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour donner des conseils sur l'examen des demandes de brevet dans les domaines de la biochimie et de la biotechnologie.

Brésil. En juin 1993, à Genève, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI sur les possibilités de coopération entre l'OMPI et le Brésil dans les domaines des marques et de l'information en matière de brevets.

Chili. En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Chili et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Colombie. En juin 1993, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, une note sur les tendances internationales en ce qui concerne les brevets pour les inventions de produits pharmaceutiques et chimiques, ainsi que des observations relatives à un projet de loi en la matière.

Cuba. En juin 1993, M. Roberto Robaina González, ministre des affaires étrangères, est venu au siège de l'OMPI, à Genève; il y a été reçu par le directeur général, avec lequel il s'est entretenu de la coopération entre Cuba et l'OMPI.

Equateur. En juin 1993, à Quito, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur le renforcement de la coopération technique entre l'Equateur et l'Organisation, ainsi que sur l'adhésion éventuelle de l'Equateur à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Honduras. En juin 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle, à Tegucigalpa, pour y donner des conseils sur le classement des brevets et la recherche en matière de brevets. Sa mission était financée au titre du projet national du PNUD.

Mexique. A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à la Direction générale du développement technique, à Mexico, pour y donner des conseils sur les possibilités de création d'un tribunal spécialisé dans les questions de propriété industrielle.

Nicaragua. A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle, à Managua, pour y donner des conseils sur le classement des brevets et la recherche en matière de brevets. Sa mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

Panama. En juin 1993, M. Pedro Bolívar, directeur de l'office de la propriété industrielle, est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Panama et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Uruguay. En juin 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à la Direction nationale de la propriété industrielle, à Montevideo, pour y donner des conseils sur la poursuite de l'informatisation des opérations de la direction en matière de propriété industrielle. Sa mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En juin 1993 aussi, M. Ignacio de Posadas, ministre des affaires économiques, et le directeur

général ont signé un contrat portant sur l'exécution, par l'Organisation, d'un projet de coopération technique pour l'Uruguay dans le domaine de la propriété industrielle. Ce projet, d'un montant de 350 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, sera financé par le Gouvernement uruguayen, grâce à un prêt de la Banque interaméricaine de développement (BID).

Venezuela. En juin 1993, à Caracas, un fonctionnaire de l'OMPI a rencontré le directeur de l'Office de la propriété industrielle et des fonctionnaires nationaux, et s'est entretenu avec eux de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

En juin 1993 aussi, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant la compatibilité du projet de loi sur la propriété industrielle avec la Convention de Paris. Ce projet est actuellement examiné par le Congrès vénézuélien.

Système économique latino-américain (SELA). En juin 1993, à Caracas, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec le secrétaire permanent et d'autres responsables du SELA de la coopération future entre l'OMPI et le SELA.

Development-Network Technical Information and Promotion Systems (DEVNET-TIPS). En juin 1993, un responsable des DEVNET-TIPS, organisation non gouvernementale financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ayant son siège à Rome, est venu au siège de l'OMPI, à Genève, s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation des possibilités de coopération entre l'OMPI et les DEVNET-TIPS dans le domaine de l'information en matière de brevets en Amérique latine.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (Sri Lanka). Du 14 au 25 juin 1993 s'est tenu, à Colombo, un cours régional de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, avec le soutien financier du PNUD. Ce cours a réuni 25 participants représentant des administrations ou des instituts de recherche de 17 pays et d'une

organisation nationale non gouvernementale – Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Viet Nam, Association chinoise des inventions – ainsi que 18 fonctionnaires et représentants du secteur privé de Sri Lanka. Six consultants de l'OMPI (ressortissants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Royaume-Uni), ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI et un fonctionnaire sri-lankais ont présenté des exposés.

Séminaires nationaux itinérants de l'OMPI sur le système de brevets et l'utilisation de l'information en matière de brevets pour le développement technique (Inde). Du 25 juin au 2 juillet 1993 s'est tenue la deuxième série de séminaires nationaux itinérants sur le système de brevets et l'utilisation de l'information en matière de brevets pour le développement technique, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien et la Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie (FICCI), avec l'assistance du PNUD. Chacun de ces séminaires a duré une journée. Ils se sont tenus à New Delhi, à Madras, à Ahmedabad et à Pune et ont réuni au total 390 participants représentant les organismes publics intéressés ainsi que des organismes industriels, commerciaux et de recherche-développement. Deux consultants britanniques de l'OMPI et deux fonctionnaires nationaux ont présenté des exposés à ces séminaires. Un fonctionnaire de l'OMPI a également participé aux séminaires de New Delhi et de Madras.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En juin 1993, M. Luo Haocai, vice-président de l'Université de Pékin, et trois autres professeurs de l'université sont venus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation des possibilités de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle.

Inde. En juin 1993, à Genève, M. P.A. Sangma, ministre d'Etat du travail, et un fonctionnaire

national se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Inde et l'Organisation.

En juin 1993 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au Service d'enregistrement des marques, à Bombay, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de la planification et de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet national financé par le PNUD sur la modernisation du service d'enregistrement.

En juin 1993 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Bombay, à Nagpur et à New Delhi pour évaluer et vérifier les machines de bureau et le matériel informatique acquis dans le cadre du projet national financé par le PNUD portant sur la modernisation du service d'information en matière de brevets de Nagpur. Ce matériel est destiné à la modernisation et à l'informatisation des opérations du service d'information en matière de brevets de Nagpur et des bureaux du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques à Bombay, Calcutta, Madras et New Delhi.

A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB et deux fonctionnaires de l'Organisation se sont rendus à Bombay, à Calcutta et à New Delhi, où ils ont entrepris des activités préparatoires en vue de la mise au point de prototypes de disques compacts ROM contenant des informations sur les brevets indiens. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD dont il est question ci-dessus.

Philippines. En juin 1993, le représentant résident du PNUD aux Philippines est venu au siège de l'OMPI s'entretenir de la coopération entre le PNUD et l'Organisation en faveur de la propriété intellectuelle dans ce pays.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété industrielle pour les pays arabes (Maroc). Du 28 au 30 juin 1993 s'est tenu, à Rabat, un cours régional de formation sur la propriété industrielle pour les pays arabes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement marocain. Dix-neuf fonctionnaires nationaux venant d'Algérie, d'Arabie saoudite, de Bahreïn, d'Egypte, des Emirats arabes unis, de Jordanie, du Koweït, de Libye, du Soudan, de Syrie, de Tunisie et du Yémen, et une vingtaine de fonctionnaires marocains et de représentants du secteur privé du Maroc ont suivi ce cours.

Quatre consultants de l'OMPI venant d'Egypte, de France, de Jordanie et de Suède et deux fonctionnaires de l'OMPI y ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Emirats arabes unis. En juin 1993, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu de la situation de l'office des marques des Emirats arabes unis et de la coopération future entre ce pays et l'Organisation.

Jordanie. En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du système de la propriété industrielle en Jordanie.

Koweït. En juin 1993, six membres d'une commission spéciale koweïtienne chargée de renforcer le système des brevets du Koweït sont venus au siège de l'OMPI. Ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la création d'un système national de brevets moderne, des traités administrés par l'OMPI, de l'éventuelle adhésion du Koweït à la Convention instituant l'OMPI et de l'assistance que

fournirait l'Organisation en vue de créer ce système, et notamment de l'élaboration d'un projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels.

En juin 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué à la commission spéciale koweïtienne, sur sa demande, un projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels.

Maroc. En juin 1993, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu à Casablanca et à Rabat pour donner des conseils à l'Office marocain de la propriété industrielle sur l'informatisation des procédures relatives aux brevets et aux marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours de formation de l'OMPI sur les brevets et les marques (Washington). Du 1^{er} au 18 juin 1993 a eu lieu, à Washington, un cours de formation sur les brevets et les marques, en anglais, organisé par l'OMPI et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ce cours a été suivi par cinq fonctionnaires du Bangladesh, de Bulgarie et d'Uruguay, dont les frais de voyage et de séjour ont été financés en partie au titre de projets du PNUD et en partie par des fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Séminaire de formation OMPI/OEB/Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI)/Office autrichien des brevets sur l'utilisation de la documentation de brevets et les techniques de recherche documentaire et de diffusion de l'information (La Haye, Paris, Vienne, Genève). A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, un séminaire de formation intitulé «Utilisation de la documentation de brevets : techniques de recherche documentaire et de diffusion de l'information», organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office autrichien des brevets, l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI) et l'OEB, s'est tenu, en français et en anglais, à La Haye, à Paris et à Vienne. Ce séminaire a réuni 20 fonctionnaires du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, du Chili, de Chine, d'Égypte, de Guinée, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Maroc, du Nigéria, des Philippines, de Singapour, de Thaïlande et de Hong Kong, et un fonctionnaire de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Il a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI, à Genève.

Journées d'étude de l'OMPI sur la gestion de la propriété industrielle au niveau de l'entreprise (Genève). Du 28 au 30 juin 1993 se sont tenues, à Genève, des journées d'étude sur la gestion de la propriété industrielle au niveau de l'entreprise, organisées par l'OMPI dans le cadre du projet interrégional du PNUD intitulé «Soutien aux administrations de la propriété intellectuelle fournissant des services pour le développement du secteur privé». Quinze fonctionnaires et représentants du secteur privé d'Algérie, du Brésil, de Chine, de Colombie, d'Inde, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de Turquie, du Viet Nam et du Zimbabwe ont participé à ces journées d'étude et mis en commun leur expérience de l'organisation de services en matière de brevets et de marques à l'intention des entreprises. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI (ressortissants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de la République de Corée), et par quatre conférenciers-participants et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Conseils et assistance fournis par l'OMPI aux pays en développement concernant l'informatisation de leurs offices de propriété industrielle

Introduction. C'est au début des années 80 que le Bureau international a commencé à donner aux pays en développement des conseils concernant l'informa-

tisation de leurs administrations de la propriété industrielle. Etant donné leur souci croissant de moderniser leurs offices de propriété industrielle et d'offrir aux utilisateurs – notamment ceux des secteurs industriel et commercial – des services de meilleure qualité et plus efficaces, ces pays ont manifesté un très vif intérêt pour l'informatisation des activités de gestion générale des offices, des procédures d'instruction des demandes de brevet et d'enregistrement de marque et des services d'information en matière de brevets. D'où une forte augmentation, durant l'exercice biennal 1992-1993, des demandes de conseils et d'assistance adressées à l'OMPI.

Le Bureau international est bien placé pour fournir des conseils et une assistance de ce genre; il a en effet, au cours des années, accumulé de l'expérience et du savoir-faire dans ce domaine, d'une part en informatisant ses propres opérations, notamment en matière d'enregistrement international, d'autre part en s'occupant sur le terrain des problèmes et des difficultés auxquels sont confrontés de nombreux pays en développement dans diverses situations.

Principes directeurs. Les conseils et l'assistance fournis par le Bureau international en matière d'informatisation suivent dans leurs grandes lignes les principes directeurs pour la définition de plans d'automatisation des opérations relatives aux marques et aux brevets dans les offices de propriété industrielle des pays en développement, publiés par l'OMPI en 1991.

Ces principes directeurs sont utiles aussi bien aux pays qui envisagent pour la première fois la possibilité d'informatiser certaines fonctions qu'à ceux qui souhaitent développer leurs systèmes informatisés existants.

Ils offrent aux autorités nationales des pays intéressés :

i) des instructions pour réaliser une évaluation coûts-avantages de l'informatisation (du point de vue du matériel informatique, de la conception et de la mise au point du logiciel, des besoins en matière de personnel local qualifié et de capacité de stockage à court, moyen et long termes);

ii) une liste des questions à prendre en considération pour l'évaluation précitée et, si celle-ci donne des résultats positifs, pour l'élaboration d'un plan d'informatisation adapté aux besoins particuliers de chaque office de propriété industrielle. Les obstacles qui risquent de retarder ou d'entraver l'exécution d'un tel plan sont aussi recensés.

Il est indispensable, lors de l'établissement du plan, de tenir pleinement compte des lois et règlements applicables, ainsi que des procédures administratives et des pratiques des offices en relation avec les opérations qui vont être informatisées, afin, le cas

échéant, de rationaliser ces opérations avant de procéder à leur informatisation.

Formes d'assistance. L'assistance du Bureau international en matière d'informatisation revêt principalement deux formes : les missions consultatives et la fourniture de matériel et de logiciels.

Les missions consultatives, qui sont de durée variable, sont effectuées dans les pays intéressés par des fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI. Ceux-ci peuvent être chargés aussi bien de réaliser les enquêtes initiales et les études de faisabilité, d'évaluer les procédures de travail et d'élaborer des plans d'informatisation détaillés que de se rendre auprès des vendeurs locaux de matériel informatique, de rédiger les appels d'offre, de surveiller l'installation du matériel acheté ou de former sur place les techniciens et le personnel administratif. Environ 45 pays en développement, appartenant à toutes les régions en développement, ont jusqu'à présent bénéficié de ce type d'assistance.

Quant à la fourniture de matériel et de logiciels informatiques au titre de projets d'informatisation dans le domaine de la propriété industrielle, une cinquantaine de pays en développement et deux organisations intergouvernementales ayant pour membres des pays en développement en ont bénéficié à ce jour. Le matériel consistait essentiellement en ordinateurs individuels et en périphériques tels qu'imprimantes et lecteurs de disques compacts ROM. Les logiciels fournis ou mis au point sur place étaient essentiellement destinés à automatiser les procédures administratives de délivrance des brevets et d'enregistrement des marques ainsi que la recherche sur les marques et les services d'information en matière de brevets offerts aux utilisateurs.

La plupart des pays ont reçu des ordinateurs individuels – financés en partie par le PNUD – dans le cadre des efforts déployés par l'OMPI pour encourager l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle au moyen du disque compact ROM. L'OEB et des Etats donateurs membres de l'OMPI ont, dans certains cas, collaboré à ces efforts.

Des ordinateurs individuels ont aussi été fournis à une dizaine de pays dont les offices de propriété industrielle envisageaient d'informatiser leurs opérations de base. L'achat de ces ordinateurs a été en grande partie financé par le PNUD et des Etats membres de l'OMPI.

Des achats plus importants de matériel ont été faits par l'intermédiaire de l'OMPI dans des pays pour lesquels il existait déjà des projets nationaux visant à améliorer le fonctionnement des offices de propriété industrielle. Dans ces cas, les fonds nécessaires ont été fournis par le PNUD ou le gouvernement intéressé, qui ont aussi financé l'élaboration ou l'acquisition du logiciel. Ces projets nationaux ont permis au Bureau international de suivre, sur une

période de deux à trois ans au moins, la conception et l'exécution des plans d'informatisation. Pour la mise au point du logiciel, des experts extérieurs, venant généralement du secteur privé, ont été engagés comme consultants par l'OMPI avec de très bons résultats. Un groupe de ces experts a été affecté à l'Amérique latine, ce qui a permis d'assurer la continuité et l'uniformité des conseils et d'harmoniser dans une certaine mesure l'informatisation des tâches administratives et techniques effectuées au sein des offices de propriété industrielle des pays concernés de cette région. En Afrique, un logiciel commun a été spécialement mis au point pour les offices de propriété industrielle de trois pays; ce logiciel pourrait aussi être utilisé, après adaptation, dans d'autres pays de la région.

Activités futures. L'assistance fournie par le Bureau international aux pays en développement dans ce secteur essentiel du programme de coopération pour le développement de l'OMPI sera intensifiée au cours de l'exercice biennal 1994-1995, notamment pour ce qui est d'aider les offices de propriété industrielle à combler les retards accumulés dans l'instruction des demandes de titre de propriété industrielle, assurant ainsi la délivrance de ces titres dans des délais normaux.

Conseils et assistance fournis par l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de l'information en matière de brevets et de la technique du disque compact ROM

Introduction. Ces deux dernières années, le Bureau international a intensifié, dans la mesure où ses ressources limitées le lui permettent, son assistance aux pays en développement dans le domaine de l'information en matière de brevets et de la technique du disque compact ROM (disque compact à mémoire morte). En effet, ces pays reconnaissent de plus en plus l'utilité incontestable de l'information en matière de brevets pour l'industrie et le progrès technique. D'autre part, le disque compact ROM présente des avantages évidents, étant (sur le plan technique, sur le plan des coûts et du point de vue de l'utilisateur) le meilleur outil de recherche bibliographique, de stockage et de gestion des documents de brevet, ainsi que d'accès à ces documents.

Cette assistance s'ajoute aux autres services d'information en matière de brevets que l'OMPI offre en permanence aux pays en développement. Ces services, qui sont gratuits, consistent notamment à fournir des rapports sur l'état de la technique dans n'importe quel domaine technique, à retrouver des documents de brevet équivalents publiés dans différentes langues, à fournir des copies de documents de brevet déterminés et à donner des renseignements sur

le statut juridique des demandes de brevet et des brevets délivrés.

Conseils pour la constitution d'une collection de documents de brevet. Les quatre paragraphes suivants décrivent, pour l'essentiel, les conseils que le Bureau international donne aux pays en développement qui envisagent d'agrandir ou de créer une collection de documents de brevet.

Chaque pays en développement devrait créer deux collections des documents de brevet nationaux (demandes de brevet et brevets délivrés) publiés par l'administration nationale compétente. Les documents devraient, dans l'une, figurer dans l'ordre des numéros de série, et dans l'autre, être classés en fonction des symboles de la classification internationale des brevets (CIB).

La forme choisie pour les nouveaux documents de brevet nationaux (disque compact ROM ou support papier) dépendra évidemment du nombre des documents de brevet nationaux publiés chaque année, des ressources financières disponibles et des besoins de diffusion de l'information en matière de brevets dans le pays considéré.

Concernant l'acquisition d'une collection de documents de brevet étrangers, il est vivement conseillé aux pays en développement, compte tenu des besoins propres à chacun, d'acquérir, de préférence sur disque compact ROM, les documents de brevet énumérés ci-après dans l'ordre de priorité :

I. Disques compacts ROM pour la recherche

i) ESPACE-ACCESS, qui contient les données bibliographiques et les abrégés des documents de brevet publiés par l'OEB et des brochures du Traité de coopération en matière de brevets (PCT);

ii) CASSIS, qui contient les données bibliographiques des brevets des Etats-Unis d'Amérique publiés depuis 1969 et les abrégés de ceux qui ont été publiés au cours des 36 derniers mois, ainsi que la liste numérique et le classement de tous les brevets des Etats-Unis d'Amérique publiés depuis 1790;

iii) APS (*Automated Patent Searching*), où sont stockées les données bibliographiques et les abrégés ou les revendications de tous les brevets des Etats-Unis d'Amérique publiés depuis 1975;

iv) BREF, où sont stockées les données bibliographiques, les abrégés (ceux-ci pouvant faire l'objet de recherches) et un dessin des documents de brevet français, ainsi que des demandes de brevet EP et WO désignant la France, publiés depuis 1989;

v) CIBEPAT, où sont stockées les données bibliographiques des documents de brevet publiés par l'Espagne et certains pays d'Amérique latine depuis 1969;

II. Disques compacts ROM pour le stockage des documents de brevet et la fourniture de copies de ces

documents (c'est-à-dire contenant le texte complet et les dessins en fac-similé)

vi) ESPACE-WORLD, qui contient pour le moment les brochures du PCT publiées depuis 1990;

vii) ESPACE-EP, qui contient les demandes de brevet déposées auprès de l'OEB et publiées depuis 1978;

viii) PATENT IMAGES ou PATENTVIEW, qui contient les brevets des Etats-Unis d'Amérique publiés depuis 1976 et 1992, respectivement;

III. Autres disques compacts ROM

ix) ces disques permettraient d'obtenir, sous réserve des capacités linguistiques et des possibilités financières du pays en développement intéressé, d'autres documents de brevet, en particulier ceux qui font partie de la documentation minimale du PCT.

Les pays en développement devraient cesser de mettre à jour leurs collections numériques de documents de brevet étrangers sur support papier, sur microfilm ou sur microfiche et les remplacer, dans toute la mesure du possible, par des collections sur disque compact ROM. De même, c'est sous forme de disques compacts ROM qu'ils devraient collectionner les textes complets des documents de brevet étrangers qui seront publiés à l'avenir. Il leur faudrait se défaire des collections existantes de documents de brevet étrangers publiés dans des langues qui ne sont généralement pas comprises dans le pays et cesser d'en acquérir de nouvelles.

Fourniture de documentation et de matériel. Le Bureau international assiste les pays en développement dans ce domaine d'activité de trois façons :

i) en fournissant à ces pays des postes de travail à disque compact ROM;

ii) en leur fournissant des collections sur disque compact ROM; et

iii) en produisant des collections de documents de brevet sur disque compact ROM.

En ce qui concerne la fourniture de postes de travail à disque compact ROM, le Bureau international a été en mesure d'offrir gratuitement à quelque 45 pays en développement appartenant à toutes les régions en développement, ainsi qu'à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et à l'OAPI, des postes de travail normalisés (valant chacun environ 10 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique), financés par ses propres fonds ou avec des fonds du PNUD et de certains Etats membres de l'OMPI, ainsi qu'en collaboration avec l'OEB. Chaque pays en développement membre de l'Union du PCT a reçu un poste de travail, accompagné des disques ROM du PCT correspondants, en remplacement des brochures du PCT sur support papier. De plus, chaque pays en développement membre de l'Union de Madrid (pour l'enregistrement

international des marques) a reçu un poste de travail et les disques ROM correspondants produits dans le cadre du projet ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) et contenant les données relatives aux enregistrements internationaux de marque effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Dans certains pays en développement bénéficiaires d'Afrique, des fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI ont effectué des missions spéciales pour aider à installer les postes de travail et former le personnel local à leur utilisation.

Pour ce qui est de la fourniture de collections de documents de brevet sur disque compact ROM, le Bureau international a – avec le concours de l'OEB – offert à une trentaine de pays en développement et organisations régionales les collections intitulées «ESPACE-WORLD», «ESPACE-ACCESS» et «ESPACE-FIRST». En collaboration avec certains Etats membres de l'OMPI et l'OEB, il fournit aussi d'autres collections de documents de brevet.

A propos de la production de telles collections, il convient de remarquer que le Bureau international, en collaboration avec l'OEB, publie désormais sa collection actuelle de brochures du PCT sur disque compact ROM et a l'intention de publier la totalité des brochures du PCT parues depuis 1978.

Le Bureau international a contribué, en collaboration avec l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OEB, à l'élaboration et à la production, en 1992, du prototype du disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS, qui contient les premières pages en fac-similé et les données bibliographiques sous forme codée des brevets publiés en 1990 par la plupart des pays d'Amérique latine. La production annuelle régulière de ce disque commencera dans le courant de l'année 1993.

En outre, le Bureau international met actuellement au point une collection de documents de brevet de l'OAPI sur disque compact ROM. Cette collection, qui sera composée de 15 ou 16 disques, sera probablement prête avant la fin de 1993.

Enfin, au titre d'un projet national financé par le PNUD, le Bureau international, en collaboration avec l'OEB, aide actuellement le Gouvernement indien à publier les documents de brevet nationaux sur des disques compacts ROM de type ESPACE (c'est-à-dire des disques contenant des documents en fac-similé).

Activités futures. Selon les prévisions, le Bureau international intensifiera encore, au cours de l'exercice biennal 1994-1995, les conseils et l'assistance qu'il fournit aux pays en développement dans le domaine, utile et en rapide évolution, de l'information en matière de propriété industrielle – surtout en matière de brevets – exploitée au moyen du disque compact ROM.

Médailles de l'OMPI

En juin 1993, une médaille et un certificat de l'OMPI ont été décernés à un inventeur égyptien, M. Fayez Hassan, docteur en médecine; celui-ci les a reçus des mains de M. Hosni Moubarak, président

de l'Égypte, en présence des chefs d'Etat et de gouvernement africains qui participaient, au Caire, à la vingt-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle. En juin 1993, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets et président du Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle, M. Vitali Rassokhine, président du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), et M. Viktor Blinnikov, premier vice-président du ROSPATENT et président de l'Office interétatique pour la protection de la propriété industrielle, se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du projet de création d'un système régional de brevets.

Activités nationales

Lettonie. En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'Office des brevets a remis à des fonctionnaires de l'OMPI l'instrument d'adhésion de la Lettonie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il s'est aussi entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI de la continuation éventuelle de l'application à la Lettonie d'autres traités administrés par l'OMPI.

République de Moldova. En juin 1993, à Genève, M. Sergiu E. Czertan, ministre de l'économie, et M. Eugène Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, ont remis au directeur général une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'OMPI et la Convention de Paris continuent à s'appliquer à la République de Moldova. Des entretiens ont eu lieu au sujet de la protection de la propriété industrielle dans ce pays et de la continuation éventuelle de l'application à la République de Moldova d'autres traités administrés par l'OMPI.

Slovénie. En juin 1993, à Genève, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la situation de la protection de la propriété industrielle en Slovénie.

Ukraine. En juin 1993, à Genève, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à la protection de la propriété industrielle en Ukraine et de la collaboration de l'OMPI à l'organisation d'un séminaire destiné aux conseils en brevets, qui se tiendra à Kiev en novembre 1993.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Australie. En juin 1993, à Genève, deux fonctionnaires de l'Organisation australienne de la propriété industrielle se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du système australien des marques. Une démonstration du fonctionnement des systèmes informatisés et des disques compacts ROM utilisés à l'OMPI pour l'enregistrement international des marques leur a également été faite.

Autriche. En juin 1993, à Genève, M. Otmar Rafeiner, président de l'Office autrichien des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Malte. En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire de la Division de la propriété industrielle du Département du commerce s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la nouvelle législation de Malte en matière de brevets.

Royaume-Uni. En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'Office des brevets du Royaume-Uni a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, en particulier au sujet du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) [Conseil d'administration]. En juin 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à New York, à la quarantième session du Conseil d'administration du PNUD. Ces fonctionnaires ont aussi eu des entretiens avec plusieurs fonctionnaires du PNUD au sujet des projets du PNUD exécutés par l'OMPI.

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Genève, à la session ordinaire, ainsi qu'à la réunion de haut niveau, de l'ECOSOC.

Commission du développement durable de l'ONU. En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à la session de la Commission du développement durable.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En juin 1993, un membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation ont assisté, à New York, à la quarante-cinquième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Centre international de calcul (CIC). En juin 1993, à Genève, M. Edward Gelbstein, directeur du CIC, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt commun.

Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques (BBM). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à La Haye, à la cérémonie d'inauguration du nouvel immeuble de bureaux du BBM.

Bureau international du travail (BIT). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, à la quatre-vingtième session de la Conférence internationale du travail.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). En juin 1993, deux fonctionnaires de l'ONUDI se sont rendus à Genève pour recueillir des informations sur les activités menées par l'OMPI en faveur des pays en développement.

Organisation européenne des brevets/Office européen des brevets (OEB). En juin 1993, à Paris, le directeur général, accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, a assisté à une réunion du Conseil d'administration de l'OEB qui marquait, notamment, le vingtième anniversaire de la Convention sur le brevet européen.

Parlement européen. En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Luxembourg, à la Rencontre des assistants sociaux des institutions européennes et internationales organisée par le Parlement européen.

Autres organisations

American Arbitration Association (AAA). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à New York, une réunion du Comité des juristes d'entreprises de l'AAA et a présenté aux membres de ce comité un exposé sur les activités menées par l'OMPI dans le domaine de l'arbitrage.

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA). En juin 1993, à Genève, M. W.D. Howie, président de l'APAA, s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre l'Organisation et l'APAA.

Association communautaire du droit des marques (ECTA). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Madrid, à la douzième Réunion générale annuelle et Conférence de l'ECTA.

Association des industries allemandes du textile (Gesamttextil). En juin 1993, à Genève, M. Konrad Neundörfer, secrétaire général de la Gesamttextil, et un autre représentant de cette association se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision envisagée de l'Arrangement de La Haye.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En juin 1993, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont assisté, à Lisbonne, à la réunion du Conseil des présidents de l'AIPPI.

Chambre de commerce internationale (CCI). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Paris, à une réunion sur l'arbitrage international et

les droits de propriété intellectuelle, organisée par la CCI.

Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Milan (Italie), à une conférence internationale sur le règlement des litiges commerciaux, organisée par l'IFCAI et la Chambre d'arbitrage national et international de Milan.

International Trademark Association (INTA) [ancienne United States Trademark Association (USTA)]. En juin 1993, à Genève, Mme Robin Wolfe, directrice exécutive de l'INTA, s'est entretenue avec le directeur général de la situation en matière de marques dans les Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique.

Licensing Executives Society International (LESI). En juin 1993, à Genève, M. Larry Evans, président, et M. Fernando Noettinger, ancien président de la LESI, se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du programme de travail de l'Organisation et de celui de la LESI.

En juin 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les propositions de l'Organisation en matière d'arbitrage à la Réunion annuelle de la LESI de 1993, qui s'est tenue à Berlin.

«*World Patent Information*» (WPI). En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Oxford (Royaume-Uni), à une réunion du Comité de gestion de l'éditeur de WPI. Le Comité a décidé que la revue devait porter le sous-titre suivant : «*The International Journal for Industrial Property Documentation, Information and Classification*».

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Belgique. L'Arrêté royal du 5 janvier 1993 relatif à la délivrance de certificats complémentaires de protection pour les médicaments est entré en vigueur le 2 janvier 1993.

Emirats arabes unis. La Décision ministérielle N° 6 de 1992 concernant le règlement d'application de la Loi N° 37 de 1992 sur les marques est entrée en vigueur le 12 janvier 1993.

Japon. La Loi sur les brevets, modifiée en dernier lieu par la loi N° 26 du 23 avril 1993, entrera en vigueur à une date fixée par décret du Conseil des ministres dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation.

Kazakhstan. La Loi du 5 août 1992 sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine est entrée en vigueur le 23 février 1993.

Mexique. La Loi fédérale du 18 décembre 1992 sur la protection des consommateurs est entrée en vigueur le 25 décembre 1992.

Slovénie. La Loi modifiant et complétant la Loi sur la propriété industrielle, publiée au Journal officiel N° 27/93 du 29 mai 1993, est entrée en vigueur le 13 juin 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

11-13 octobre (Genève)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental (quatorzième session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera la situation quant aux adhésions à la Convention de Rome et les questions connexes relatives à la protection des droits voisins.

Invitations: Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats contractants et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

13 et 14 octobre (Funchal, Madère)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement portugais)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

Invitations: les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations: Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 novembre - 10 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La réunion préparatoire décidera des

documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Sous réserve de la décision des organes directeurs en septembre 1993, la conférence diplomatique sera programmée pour la fin de 1994.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-septième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-septième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

1^{er} et 2 octobre (Budapest)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.

6-8 octobre (Cincinnati)

Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.

12-14 octobre (Lugano)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.

10-13 novembre (Rome)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1^{er} Forum de la FICPI.

1994

2-8 février (Queenstown)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

19-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

